Pièce 10



REPLIQVE

A la Response fournie par Maistre Louys Noël & Consorts le 9. Iuillet 1666. pour soûtenir le 5. Chapitre de leur escrit, auquel ils auoient donné pour titre, que le temps de tenir les Bourses n'estant point limité par le Statut, ny par l'vsage, les Boursiers peuuent aussi-bien estre perpetuels dans le College d'Harcour, comme ils le sont en d'autres Colleges.



Es parties de Maistre Thomas Fortin tâchent de reduire à vne seule question du temps & de la durée, la contestion des Bourses, se contentant de soûtenir par le titre de leur *Response* qu'elles ne sont point limitez par le Statut, sans se mettre en peine des autres parties de la question qui regarde *la pauureté* des Boursiers & la necessité d'employer le temps à certaines estudes, comme de Grammaire, des Arts & de la Theologie.

On peut encore remarquer en ce titre qu'ils proposent de traiter de la possibilité & non pas de l'estat des choses, & toutefois il n'est pas question de ce qui pouroit estre; mais de ce qui est en effet, ny de sçauoir si les Bourses pouroient estre perpetuelles dans le College d'Harcour; mais si elles le sont.

On doit encore remarquer le mot employé dans le titre *comme elles le sont en d'autres Colleges*, qui contiennent vne fausse supposition, sçauoir qu'il y ait des Bourses perpetuelles dans quelque College de l'Vniuersité.

Ils ne veulent pas auoir donné sujet par leur acte du 12. Feurier 1665 à la contestation des Bourses, il soûtiennent au contraire *qu'il paroist par la seule lecture qu'il est faux qu'ils ayent remué cette question*; & toutefois leur acte porte en l'article 14 *Si les* ANCIENS GRANDS BOVRSIERS *du College qui y ayant* REGENTÉ, *comme dit est, aprés auoir quitté la Regence*, SE DEMETTENT *de leurs grandes Bourses*, FAIRE LE POVRONT; ET DEMEVRER DANS LEDIT COLLEGE SANS RIEN PAYER *du loyer de leur Chambre* PENDANT LEVR VIE, OV SI LONG-TEMPS QV'ILS Y VOVDRONT DEMEVRER, qui sont des nouueautez insupportables au preiudice des pauures Boursiers, de l'intention du

Fondateur, du droit du Prouiseur & vne charge ruineuse au College.

Il n'y a point de contradiction que Maistre Thomas Fortin ait esté conuié par feu Monsieur Padet en sa derniere maladie, de faire obseruer la volonté du Fondateur touchant les Bourses, & que l'acte du 12. Feurier luy ait fourny d'occasion de se mettre en deuoir d'executer au plustost cette derniere volonté de Monsieur Padet. Les deux raisons s'accordét tres-bien ensemble, le motif de vengance que les parties luy attribuent peut venir de la connoissance qu'ils ont de leur merite, & de la haine qu'ils ont conceuë contre luy : parce qu'il fait son deuoir & qu'il s'oppose à leur dessein de ruïner le College.

Parce qu'ils ne peuuent rien opposer à tant d'authoritez & de raisons representez depuis la page 61. jusqu'à la 75. de l'Imprimé, communiqué aux parties le 15. de Feurier, & dans le 5. Chapitre qui leur a esté aussi communiqué le 27. de Iuin, que les mesmes imaginations que Maistre Thomas Fortin à détruites dans le 5. Chapitre, ils se reduisent à contredire des faits qui la pluspart sont inutiles à la question, & sur lesquels ils ne disent rien que de faux, ou qu'ils n'ayent dit auparauant & qui n'ait esté refuté. On examinera les extraits des Comptes du College & du liure des Prieurs, que les parties promettent de representer à la fin de cét écrit dans vne feüille separée ; & par auance on peut dire que ces Extraits ne prouuent rien moins que ce que les parties pretendent monstrer, *que les Boursiers ont tenu les Bourses tant qu'ils ont voulu depuis la Fondation jusqu'à present* ; mais qu'il prouuent tres-bien qu'ils sont toûjours semblables à eux mesmes, pleins d'artifices & de déguisemens, & qu'ils employent des faussetez pour leurs preuues.

La declaration que Maistre Thomas Fortin a faite dans le 5. Chapitre, que l'augmentation des Bourses faite en la derniere assemblée des Comptes a esté contre son sentiment & volonté luy doit seruir, comme cette Replique de protestation qu'il ne la pas approuuée & moins encore proposée, quoy qu'il auoüe que pour ne pas irriter les parties, & sous l'esperance qu'ils pouroient se remettre dans le deuoir, il n'ait pas vsé en cette occasion de tout le pouuoir que sa charge luy donne.

On auoit dit que le Statut monstre assez manifestement que les Bourses ne sont pas *perpetuelles* dans le College. Puisque les parties combattent vne verité si euidente, il est raisonnable de leur faire voir 1. que si le Statut estoit obscur, il seroit toutefois certain par la nature & condition generale des Bourses, que celle du College d'Harcour ne sont point perpetuelles. 2. Il les faut conuaincre par les termes exprés du Statut.

Toutes les Bourses n'ont esté fondées dans les Colleges de l'Vniuersité de Paris à autre fin que pour entretenir de pauures estudians en certaine science & Faculté, jusqu'à ce qu'ils ayent acquis les degrez des Facultez, pour lesquelles les Bourses sont instituez, ou bien ont passé le temps pour les obtenir, aprés lequel ils doiuent laisser la Bourse à d'autres pauures estudians qui seront receus en leurs places.

Iean Major Docteur en Theologie en son Commentaire sur le Maistre des Sentences imprimé en 1519. qu. 9. dist. 24. a remarqué ces trois conditions de

la nature des Bourses. La premiere qu'elles ne sont point perpetuelles; mais pour vn temps prefix, aprés lequel il faut que le Boursier se retire. 2. Que le Boursier doit estre pauure, & la troisiesme qu'il est obligé de vacquer en l'estude & prendre les degrez de la Faculté pour laquelle la Bourse est fondée, aprés lesquels les Boursiers doiuent aller trauailler en la vigne du Seigneur. *Dico istas Bursas communes Parisiis fundatas, pro certis Diœcesibus non esse Beneficia:* BENEFICIVM *enim est aliquis reditus assignatus* IN TITVLVM PERPETVVM *pro Officio diuino celebrando: modo non est de ratione* BVRSARVM, *quòd sint* PERPETVÆ: *nam* QVAMPRIMVM MAGISTERIVM IN THEOLOGIA ASSEQVVNTVR BVRSARII IN NAVARRA, *suas Bursas amittunt, & aliis studentibus* CEDVNT, SIMILITER DE SORBONA, *post paucos habitos reditus* BVRSÆ VACANT. *Insuper dantur* INTVITV INOPIÆ, *vt homines* LITERIS *potissimum vacent postea in vinea Domini laboraturi.*

Les mesmes conditions de pauureté, d'estude & d'vn temps prefix sont prescrites par les Arrests, l'Ordonnance de Blois est la derniere Reforme de l'Vniuersité en 1598. & par les Reglemens generaux de l'Vniuersité. Monsieur Turgot Prouiseur du College d'Harcour déplore en ses Memoires de l'an 1610. le grand abus des Boursiers qui retiennent les Bourse durant plusieurs années contre l'intention des Fondateurs & des Statuts, & au prejudice de plusieurs pauures qu'ils empeschent de faire leurs estudes, & de deuenir capables de rendre seruice à l'Eglise & à l'Estat.

Tous les Fondateurs des Colleges ont eu le mesme esprit & la mesme intention en fondant des Bourses; & la pluspart de leurs Statuts sur ce sujet sont conceus en mesmes termes. De sorte qu'outre les Ordonnances, les Arrests generaux & les Reglemens de l'Vniuersité rapportez dans les pages 65. & 66. de l'Imprimé du 15. Feurier & produits par Maistre Thomas Fortin, qui priuent de la Bourse tous ceux qui ne sont pas pauures, ou qui n'estudient pas en la Faculté ordonnée, ou qui ont acquis le degré de Docteur, ou qui ont passé le temps limité, & qui condamnent les Superieurs & Principaux des Colleges à mettre hors les Boursiers aprés le temps prefix à peine de restituer de leur bien, les sommes qu'ils auroient injustement touchées, & de priuation de leurs charges & de tous les Priuileges de l'Vniuersité; tous les Iugemens & les Arrests qui ont esté rendus touchant les conditions des Bourses pour vn College particulier conformément au Reglemens generaux s'estendent à tous les autres Colleges de la mesme Vniuersité.

Le Statut du College d'Harcour est exprés, comme le sont tout les autres, pour marquer ces trois choses necessaires que le Boursier soit pauure; qu'il estudie en quelque Faculté & qu'il sorte aprés son temps d'estude & de degré. Ces trois conditions sont visibles en ce peu de paroles de la preface du Statut, dressé par Radulphe d'Harcour Euesque de Constance l'an 1311. *Cum nos quasdam domos situatas Parisiis* .... AD VSVM ET SVSTENTATIONEM PAVPERVM MAGISTRORVM ET SCHOLARIVM IN ARTIBVS ET IN THEOLOGIA STVDENTIVM *in dictis domibus institutorum &*

instituendorum dederimus. Ces termes *ad vsum & sustentationem pauperem*, portent deux conditions, l'vne qu'il faut estre pauure pour joüir du bien-fait du Fondateur; l'autre qui suit necessairement la premier est la limitation du temps, ou de la durée de la pauureté pendant laqu'elle il est permis à l'estudiant d'estre pourueu de la Bourse, & de la tenir jusqu'à la fin de l'estude; mais si la pauureté cessoit, il ne pouroit receuoir la bourse ny la retenir, s'il l'auoit receuë estant pauure il cesseroit d'estre boursier quand il cesseroit d'estre pauure: parce que le Fondateur n'a donné son bien qu'au pauure *ad vsum & sustentationem pauperum.*

La necessité d'estre estudiant pour obtenir vne bourse & en joüir, est exprimée par ces autres paroles, *Magistrorum & Scholarium in Artibus & in Theologia studentium*, qui n'expriment pas moins la durée de la bourse autant que dureront les estudes. *Scholarium* porte la qualité d'Escolier, *studentium* l'estude presente & effectiue, & non pas l'estude passée. Le Fondateur donne à des estudians en l'vne des deux Facultez des Arts, ou de Theologie, non pas à ceux qui auroient estudié, qui auroient fait leurs estudes & pris leur degrez selon la coustume de l'Vniuersité en laquelle le College est fondé, ou qui auroient passé le temps d'acheuer leurs estudes & d'obtenir le degré de ces Facultez.

Le premier article du Statut, *In primis statuimus quòd ibi ponantur viginti octo Scholares* PAVPERES *studentes in Artibus & in Philosophia*, qui porte le nombre des Boursiers Artistes de la premiere institution, repete les termes essentiels *Scholares pauperes studentes*, qui signifient la qualité du Boursier qu'il soit Escolier, qu'il soit pauure & estudiant actuellement en la Faculté des Arts.

Le second article qui porte le nombre des Boursiers de Theologie a quelque chose de plus exprés pour marquer la durée de la Bourse. *Item quòd ibi ponantur ad minus duodecim pauperes Scholares, seu Magistri studentes, seu instruendi in Theologica Facultate.* La premiere qualité que le Fondateur requiert en son Boursier Theologien, c'est qu'il soit pauure. D'où l'on entend que si le Boursier deuient riche, il doit viure de son bien & non pas de celuy des pauures, ny tenir la place du pauure. Il dit *studentes in Theologica Facultate*, comme il auoit dit des Artistes. *Studentes in Artibus & in Philosophia*, mais il adjouste pour les Theologiens ce qu'il n'auoit pas mis pour les Artistes, le mot *instruendi*, afin qu'ils soient instruits, & non pas *instructi* desia instruits: parce que la Bourse n'est donnée pour autre fin que pour faire instruire le Maistre és Arts en Theologie durant le temps ordinaire porté par les Loix & les coustumes de l'Vniuersité, non pas pour les nourrir sedentaires quand ils auroient esté instruits.

Le soin du Fondateur s'est estendu à regler le reuenu annuel au dessous duquel il permet de tenir ses Bourses, & ne le permet pas à ceux qui ont ce reuenu ou quelque chose de plus, tant il a voulu donner au pauure & exclure les riches. *Item statuimus vt nullus Artista admittantur in dicta domo qui habeat duodecim libras Parisienses, vel vltra in Patrimonio, vel beneficio ecclesiastico annuatim existendo in Scholis; nec aliquis Theologus qui habeat*

beat triginta libras Parisienses vel vltra annui redditus, vt supra, nisi legerit Sententias, & tunc non admittatur si sexaginta libras Parisienses vel vltra habeat annui redditus, vt supra.

Le Fondateur n'a pas dit seulement *ne quis admittatur in domum*, qu'on ne reçoiue point dans la maison aucun Artiste qui ait douze liures parisis de rente, ny aucun Theologien qui ait trente liures parisis de reuenu annuel, comme s'il defendoit de receuoir aux Bourses ceux qui auroient ce reuenu, & permettoit d'y retenir ceux qui l'auroient aquis apres auoir esté receus en la Bourse.

Le Fondateur a dit *admittatur in domo*, qu'il ne soit pas tenu dans la maison, outre que la volonté du Fondateur est assez expliquée dans la Preface, & dans les articles precedens qu'il n'entend pas qu'autres profitent de sa fondation que les pauures. Cét article l'explique encore plus amplement par le terme *existendo in scholis* que l'Escolier ne peut estre son Boursier, s'il a le reuenu marqué par le Statut *existendo in scholis* pendant qu'il est en l'escole, pendant qu'il estudie.

L'article 12. *Item statuimus quòd si aliquis Artistarum* LEGERIT *per triennium existens in domo vltra ibi non remaneat, sed alius loco eius subrogetur in eadem*, donne vn priuilege à l'Artiste d'enseigner les Arts durant trois ans, & de tenir cependant sa Bourse, mais il deuoit sortir apres trois ans, & laisser la place à vn autre. On voit que l'Artiste deuoit sortir du College apres y auoir fait son temps d'estude és Arts & Philosophie, s'il n'y estoit retenu pour y regenter, & que celuy qui auoit regenté trois ans ne pouuoit plus tenir la Bourse. On ne peut pas dire que le Fondateur ait fait cette distinction entre les Boursiers Artistes & Theologiens: qu'il ait voulu que les Artistes sortissent apres leur temps d'estude & de degrez, & que les Theologiens demeurassent dans le College apres auoir passé le temps des estudes, & d'obtenir les degrez de leur Faculté. Il a voulu comme il a proposé en la Preface, & dans le 1. & 2. article qu'ils vsassent de son bien-fait pour estudier & pour estre instruits, & qu'ils sortissent les vns & les autres apres auoir estudié & auoir esté instruits. Il a toutefois donné aux Artistes plus jeunes, & qui pouuoient en auoir plus de besoin vn temps de trois ans pour enseigner la Philosophie, & n'a pas fait pareille grace aux Theologiens de pouuoir demeurer dans le College pour enseigner quelque temps la Theologie. D'où s'ensuit qu'apres qu'ils sont paruenus au degré de Docteur ils doiuent sortir du College & laisser la place à vn autre, & aller, comme Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, y exhortoit les Licentiez de son temps, trauailler dans le champ du Seigneur & en la vigne du Dieu des armées.

L'article 13. n'est pas moins exprés pour montrer que le Fondateur n'a point distingué le Boursier Theologien de l'Artiste pour la durée des Bourses, que par l'espace de temps requis pour les estudes & les degrez de l'vne & de l'autre Faculté. Il porte que les Boursiers de l'vne & de l'autre maison Artiste & Theologien, soient visitez par le Maistre & par le Prieur deux fois l'année la premiere semaine de Nouembre & d'Avril, *& si aliquis ipsorum inhabilis ad proficiendum fuerit propter mores suos, seu laudabiliter non profecerit, exinde abyciatur omnino.* Ils doiuent estre chassez absolument sans difference

d'Artiste & de Theologien, s'ils sont discoles, de mœurs ou d'humeur fascheuse, & s'ils ne profitent & ne s'auancent pas assez chacun en leur estude & Faculté. Ils ne sont donc pas maistres de leurs Bourses, ils ne les peuuent pas retenir autant de temps qu'il leur plaira, elles ne sont pas perpetuelles. Le Fondateurs qui veut que de six en six mois, on prenne garde à l'estude du Boursier Theologien & Artiste, & qu'on le mette dehors s'il ne s'estoit auancé en son estude, que diroit-il à present des six Boursiers Regens, qui ont tellement renoncé à la Theologie pour s'appliquer à enseigner la Grammaire & les Arts, & accumuler des richesses que quelques-vns d'entr'eux n'en ont iamais pris vne leçon; les autres sont Bacheliers depuis 16. 25. & 30. ans, qui ont abandonné la profession, & tous en leurs Escrits osent declamer contte cette Science, & contre ceux qui s'addonnent à l'aprendre, ou à l'enseigner, & contre ses degrez qu'ils estiment indignes d'esprits mediocres & n'estre propres qu'aux plus *mediocres*; & à faire entendre qu'on deuroit abolir des Colleges les Bourses establies pour l'estude de Theologie, & les affecter à des Artistes qui enseigneroient les cinq voix de Porphyre, la Rhetorique & la Grãmaire, comme il se voit par leurs propres termes rapportez en la page 2. du 5. chapitre.

L'article 59. regle le temps de l'estude d'vn Boursier Theologien selon la coustume qui estoit pour lors obseruée dans l'Vniuersité, *Item sic à principio proficere studeat vt intra septimum annum inclusiue habilem se reddat* AD PRÆDICANDVM *per villam* ET LEGENDVM *minores Cursus suos & Sententias anno decimo consequenter, aliter expellatur, nisi legitima causa excusetur, quæ sufficiat Prouisori & Priori domus.* Le Fondateur ordonne que le Boursier Theologien se rende capable de prescher en la ville & d'enseigner ses Cours, ce qu'on peut dire maintenant se faire passer Bachelier dans la septiéme année de sa Bourse, autrement qu'il soit mis hors du College, s'il ne rapporte vne cause legitime qui contente le Prouiseur & le Prieur; & que si celuy qui aura esté capable de lire ses Cours, & de faire ses actes de Bachelier, & les aura commencez dans la septiéme année, n'est capable apres la neufiéme année, & dans le cours de la dixiéme de lire les Sentences, c'est à dire de faire les derniers actes de la Licence pour prendre le degré de Docteur, & s'il ne les fait qu'il soit chassé dautant qu'il a passé son temps, si ce n'est qu'il soit excusé pour quelque raison legitime & approuuée par le Prouiseur & le Prieur, comme d'absence pour cause raisonnable ou de longue maladie, auquel cas le Fondateur laisse à la discretion d'accorder quelque peu de temps au Boursier pour reparer celuy d'absence ou de maladie, & pour paracheuer les actes necessaires pour paruenir au degré de Docteur, apres lequel temps donné par grace il est sans doute que le Fondateur a voulu que le Boursier ayant fait, ou deu faire tous les actes de Theologie, doit quitter la Bourse, ainsi que l'Artiste a quitté la sienne, apres auoir passé le temps de faire l'estude & de prendre le degré des Arts.

On ne peut pas dire que si le Fondateur a voulu que le Theologien qui ne s'est pas rendu capable de lire les Sentences dans la dixiéme année soit chassé du College, il a voulu que le Theologien qui auroit acquis en ce temps cette capacité y demeurast toute sa vie, ou bien autant de temps qu'il voudroit pour y lire les Sentences. Cette imagination est assez ruinée par la nature des Bour-

ses, par la coustume generale de l'Vniuersité, par les Ordonnances, par les Arrests, & par les termes exprés des articles du Statut cy-deuant rapportez, qui monstrent que la Bourse n'est donnée que pour le temps de l'estude, & d'acquerir le degré, le Fondateur permet au Theologien de lire les Sentences dans la dixiéme année, c'est à dire de faire les derniers actes de Licence, & prendre le bonnet de Docteur pour se retirer apres auoir acheué le tẽps de sa Bourse & recueilly les fruits de sa liberalité.

Il est donc éuident par les termes formels du Statut que le Fondateur du du College d'Harcour a voulu que ses Bourses ne fussent tenuës que par des pauures qui cessassent de les receuoir quand ils cesseroient d'estre pauures; que les bourses n'ont esté données que pour les estudians actuellement & effectiuement dans la Facultez des Arts ou de Theologie; que si le Theologien n'estudie pas en sa Faculté, & s'il n'en fait pas les exercices, ou mesme s'il les fait auec negligence & foiblesse, s'il n'y reüssit pas, s'il ne s'y auance pas notablement de six en six mois *nisi laudabiliter proficiat*, ou s'il a cessé d'y estudier & a passé le temps ordinaire d'y estudier, selon la coustume & pratique de l'Vniuersité, il doit estre priué de la Bourse suiuant la volonté du Fondateur. D'où il est pareillement clair qu'il est defendu par le Statut au boursier qui se doit donner tout entier à la Theologie de renoncer à cette estude pour s'addonner entierement à enseigner les Lettres humaines, à regenter en Logique & en Grammaire & manger cependant le bien des pauures estudians en Theologie.

A Ce grand nombre de preuues tirées de tant d'articles & de termes exprés du Statut, les parties opposent le seul article 24. qui ne porte pas qu'il sera permis à des gens riches de tenir les Bourses du College de Theologie, ny à des riches ou pauures de les tenir sans estudier en Theologie & autant de temps qu'ils voudront, mesme apres auoir pris le bonnet de Docteur; mais seulement que, s'il se trouue des Maistres en Theologie qui mangent en la Communauté des Theologiens, ils seront exempts de lire durant le repas, ainsi que le Prieur, *Ad officium* LECTORIS *quod est superius positum, scilicet* IN MENSA LEGERE, REFERRE SEREMONEM *omnes socij, magistris in Theologia*, SI QVI FVERINT, *& Priore exceptis, tenebũtur, & de isto officio transibũt immediatè ad officiũ dispensandi* D'où ils pretendent montrer *que le tẽps des Bourses n'est point limité aux Theologiens : parce*, disent-ils, *que cét article dispense de la lecture à table le* Prieur *&* LES BOVRSIERS DOCTEVRS EN *Theologie quand il y en aura.*

Il n'est pas veritable que l'article porte *que les Boursiers Docteurs en Theologie* seront dispensez de lire à table, mais seulement *les Maistres en Theologie*, sans expliquer s'ils sont Boursiers ou non. Vne seule parole ambiguë capable de receuoir plusieurs sens mise dans vn article, qui n'a aucun rapport à la durée des Bourses, & qui n'en fait aucune mention, mais seulement de la condition de ceux qui doiuent lire à table; ne peut détruire ce qui est si bien estabbli sur la volonté du Fondateur, si bien prouué par les termes du Statut & par la nature & condition generale des Bourses, & sur tant d'Arrests qui ont esté citez.

Le nom de Maistre en Theologie se peut interpreter en deux façons ou de

Lecteur, ou de Docteur en Theologie. Le Boursier Theologien deuoit lire ses Cours dans la septiéme année de son estude & de sa Bourse de Theologie, & le Maistre des Sentences en la dixiéme année, & ces Boursiers Lecteurs pouuoient estre appellez Maistres en Theologie: parce qu'ils l'enseignoient en effet, & selon cét article ils pouuoient estre dispensez de lire durant le repas, ainsi que par l'article 61. il est enjoint aux autres Boursiers du College de leur deferer & porter honneur *Statuimus quòd alij socij de domo Lectoribus de eadem domo deferant diligenter propter Collegij honestatem.*

Si toutefois on veut que le mot *de Maistre en Theologie* se prenne en ce lieu pour ceux qui ont pris le degré de Docteur, l'on doit en mesme temps remarquer que le Fondateur n'a pas dit simplement *exceptis Magistris in Theologia,* comme s'il eust supposé qu'il deuoit y en auoir, mais il a adjousté *si qui fuerint*, si dauanture il y en a, s'il s'y en trouue, comme par rencontre extraordinaire, soit que ce fust vn Boursier Theologien du College qui eust pris nouuellement le degré de Docteur, & qui demeurast encore quelque peu de temps dans le College pendant qu'il se preparoit à s'en aller; soit que ce fust quelque plus ancien Docteur, qui fut venu pour affaires à Paris.

La mesme dispense de lire à la table se trouue en mesmes termes dans le Statut du College de Maistre Geruais, & le mesme mot *Magister in Theologia* se trouue aussi dans le Statut du College d'Authun, ou toutefois les Boursiers Theologiens sont obligez de laisser la Bourse incontinent apres qu'ils ont pris le degré de Docteur.

On auoit remarqué l'absurdité d'vn raisonnement des parties, qui supposant ou que les Bourses fussent perpetuelles en Sorbonne dés son origine, ou qu'elles le fussent deuenuës par laps de temps, ou qu'elles eussent esté abolies pour faire place aux Docteurs en Theologie; vouloient faire croire qu'on doit en faire autant des Bourses du College d'Harcour, non pas en faueur des Docteurs en Theologie, mais des Regens de Dialectique & de Grammaire. Ils prenoient cette conclusion sur ce que le Fondateur du College d'Harcour, a ordonné par l'article 76. du Statut qu'on fist tous les ans à certains iours vne cueillette ou contribution pour la perte du vin, & pour le changement des nappes & du linge de table, comme on auoit accoustume de faire en Sorbonbonne. Ils ne se sont point mis en peine de soûtenir leur raisonnement, & de satisfaire à tant de raisons & de preuues qui ont esté rapportez sur leur seconde argumentation dans les pages 5. 6. & 7. du 5. chapitre des Bourses; mais parce qu'on auoit adjousté en la page 7. du 5. chapitre *que les Bourses de Sorbonne & de Nauarre ne sont pas perpetuelles; que Monsieur Padet l'auoit creu & voulu faire connoistre qu'elles ne l'estoient pas, & consequemment qu'il auoit iugé qu'elles ne l'estoient pas dans le College d'Harcour; &c.* Ils se sont attachez à ce raisonnement qu'ils ont pretendu renuerser en disant *que si Monsieur Padet a fait imprimer ces actes* contenus dans les chapitres 9. & 10. de la Defense des droits de l'Vniuersité, ce qu'ils reuoquent en doute, il faut en conclure que M. Padet a iugé que les Bourses deuoient estre perpetuelles en Sorbonne, & consequemment dans le College d'Harcour.

Ils sont seuls Pelerins en Hierusalem, & les seuls Regens de la Faculté des

Arts

Arts qui ignorent que M. Padet ait fait imprimer *la Defense des droits de l'Vniuersité*, dans le 9. chapitre de laquelle il est prouué que les Bourses de tous les Colleges de l'Vniuersité de Paris n'ont esté fondées que pour entretenir de pauures Escoliers durant vn temps limité.

C'est vn dessein estrange d'escrire que Monsieur Padet ait voulu faire entendre que les Bourses de Sorbonne sont perpetuelles: parce qu'il a entrepris de prouuer, & a prouué qu'elles ne le sont pas. Il n'y a rien toutefois que les parties n'entreprennent, tant ils mesprisent le iugement des autres, & se fient en la subtilité de leur Dialectique, *Si M. Padet*, disent-ils, *a fait imprimer ces actes, comme ce ne pouuoit pas estre pour reformer la societé de Sorbonne, dont il estoit, & s'est tousiours dit Socius; ce ne pouuoit estre que pour autoriser la perpetuité des Bourses dans le College d'Harcour*; quoy que M. Padet fust de la maison de Sorbonne, il n'a iamais pris de Bourses ny eu de loge. il retenoit comme plusieurs autres, la qualité de *socius Sorbonicus* par honneur, mais sans profit.

Ils ont encore plus mal conclu *que ce ne pouuoit estre que pour autoriser la perpetuité des Bourses dans le College d'Harcour.* Monsieur Padet a publié par escrit que les Bourses ne sont pas perpetuelles en Sorbonne, donc il a voulu faire entendre que les Bourses doiuent estre perpetuelles dans le College d'Harcour. On auroit raisonné naturellement au contraire, il n'a donc pas escrit qu'elles fussent perpetuelles dans le College d'Harcour, & ceux qui ont leu le chapitre 9. de la Defense de l'Vniuersité n'en peuuent pas conclure autre chose. Les parties ont leur Logique particuliere, & trauaillent à prouuer leur conclusion, non plus par l'article des nappes & du linge de la Sale & de la Cuisine, mais par vn raisonnement de leur inuention qu'ils attribuent à M. Padet, *voulant dire*, ce sont leurs termes qu'on auroit peine de croire, si on ne les transcriuoit, *que si les Bourses de Sorbonne, quoy que non perpetuelles de leur fondation, le sont neantmoins deuenuës par vsage fondé par la consideration du bien public*, A PLVS FORTE RAISON *les Bourses du College d'Harcour dont le temps n'est point limité par le Statut, pouuoient bien estre* PERPETVELLES *pour le mesme vsage fondé sur la mesme consideration.*

Monsieur Padet n'a iamais fait vn si mauuais & si faux raisonnement, & ne l'auroit peu faire estant plein de bon sens comme il estoit. 1. Il n'a pas reconnu que l'intention du Fondateur des Bourses ait peu estre renuersée en Sorbonne, & que les Bourses qu'il auoit fondées pour de pauures Maistres és Arts estudians en Theologie & pour vn temps limité, soient données à des riches pour les tenir à perpetuité. Il n'a pas creu que cela se soit fait par vn vsage fondé sur aucune consideration du bien public.

2. Il a esté bien éloigné de croire, plus encore de dire contre la verité, contre le Statut & contre la nature des Bourses, que le temps de tenir les Bourses n'est point limité dans le College d'Harcour. Le chapitre 9. de la Defense de l'Vniuersité, duquel il s'agit en ce lieu ruine entierement cette imagination, puis qu'il a esté fait pour prouuer que les Bourses de tous les Colleges de l'Vniuersité ne doiuent estre tenuës que par de pauures estudians, & pour vn temps limité, & qu'il y est escrit *que les Statuts des Colleges contiennent en*

termes formels ou equiualens la mesme injonction portée par les Statuts de ces trois premiers; sçauoir de Sorbonne, de Nauarre & du Cardinal le Moine, desquels trois Colleges il auoit rapporté les Statuts, & des actes dans les pages 24. 25. 26. & 27. de le Defense de l'Vniuersité.

3. Monsieur Padet ne s'est point auisé de faire la comparaison des Professeurs & Docteurs de Theologie, auec les Regens des Arts pour la consideration du bien public, il a toûjours creu que comme il est du bien public qu'on enseigne la Theologie & les Arts, il est aussi de l'vtilité publique & de la justice, de garder & d'entretenir les anciennes Fondations des bourses, & d'obseruer inuiolablement les justes & saintes volontez des Fondateurs. Il n'est pas besoin d'vser de conjectures pour connoistre le sentiment de Monsieur Padet, qui s'est si nettement expliqué dans ce 9. Chapitre, comme on le fera voir à la fin de cette Replique, qu'il ne reste plus d'occasion d'en disputer.

L'exemple du seul College des Cholets ne peut seruir aux parties, qui n'en apportent point le Statut, & la Fondation pour monstrer qu'on ny a pas fondé des bourses comme dans les autres Colleges; mais des benefices simples, Pendant qu'on appellera boursiers ceux qui demeurent dans ce College & en reçoiuent les fruits, on aura raison de croire que ce College n'est pas seul exempt des regles generales, & que les Bourses ne sont affectée par le Statut que pour de pauures estudians, & pour le temps de leurs estudes & Licences. Et quelque bonne opinion qu'on puisse auoir des sieurs Bail & Paucelier que les parties ont nommez sans besoin, il est plus juste de croire qu'ils se seruent d'vn abus introduit dans ce College, que de renoncer au sens commun & aux regles generales sur l'institution des Bourses. On a dit quelque chose plus amplement sur ce sujet dans les pages 7. & 8. du 5. Chapitre des Bourses des Cholets à quoy parties n'ont rien respondu.

LEs parties demandoient vn seul exemple d'vn Boursier qui eust esté chassé par Monsieur Padet, & on leur auoit nommé Butor. Ils veulent *qu'il n'ait point esté chassé, au contraire, disent-ils, Monsieur Padet sçachant qu'il s'en vouloit aller apres qu'on eut reconnu* SON MAVVAIS MESNAGE, *luy fist dire qu'il demeurast.* Si Monsieur Padet a esté, comme les parties tâchent de le faire croire, si facile que de vouloir retenir dans le College vn Boursier qui auoit dissipé plus de quatre mille liures en moins de deux ans, il ne faudroit pas s'étonner s'il n'auroit pas chassé aucun Boursier du College, & les parties n'auroient pas raison de se seruir de son exemple, aprés l'auoir representé comme insensible aux plus grandes pertes de son College, & comme incapable de faire valoir aucune discipline; mais il est plus à propos de croire, quelque douceur d'esprit & patience qu'ait euë Monsieur Padet, qu'il a vsé de justice en mettant dehors vn tel homme, & d'vne bonté merueilleuse en ne le faisant pas emprisonner, & mesme en prenant sur soy la perte que le College eust porté sans son secours; mais sans parler de Butor, Monsieur Padet en a chassé plusieurs autres comme on la dit dans le 6. Chapitre des Contredits.

Maistre Thomas Fortin n'a point eu de familiarité ou de conuersation particuliere auec Butor, il n'a jamais beu ny mangé auec luy, ny le jour ny la nuit,

Il ne craint pas les Satyres, les Libelles diffamatoires, ny le fameux Iournal duquel les parties l'ont si souuent menacé ; il supplie Messieurs les Arbitres de les obliger, à peine d'estre tenus pour calomniateurs, de leur exposer en sa presence, qu'elle est cette occupation qu'ils pretendent luy reprocher & qu'ils supposent auoir mis Monsieur Padet en danger de mourir sans auoir receu l'Extreme-Onction. Et par auance il declare qu'ils ne le peuuent accuser sinon calomnieusement d'auoir manqué à l'assiduité qu'il deuoit à Monsieur Padet pendant sa derniere maladie, ny luy reprocher aucune occupation ou action digne de blasme, ny prouuer qu'il ait mis en danger Monsieur Padet de mourir sans l'Extreme-Onction laquelle il auoit receuë huit jours auant que de mourir, comme il auoit receu les autres Sacremens auec vne deuotion exemplaire & digne de sa vie.

Quoy qu'on eust conuaincu les parties de mensonge sur des faits particuliers aux sieurs *Noel & Lair*, comme on peut voir en la page 10. du 5. Chapitre des Contredits. Ils ne laissent pas de dire *que Maistre Thomas Fortin* REPETE *encore faussement que Maistre Louis* NOEL *estoit* BOVRSIER THEOLOGIEN AVANT QVE D'ESTRE REGENT ; *& que le sieur* LAIR N'A ESTE' REGENT *qu'en 1655. & Boursier en 1656.* Termes qui contiennent deux differentes faussetez, l'vne touchant le sieur *Noel*, n'estant pas veritable que Maistre Thomas Fortin ait repeté, ou mesme dit *que ledit sieur Noel estoit Boursier Theologien auant que d'estre Regent.* L'autre qui concerne le sieur *Lair*, touchant la Bourse & Regence duquel ledit Fortin n'a rien repeté ny auancé faussement ; mais il a prouué par les Comptes du College tout ce qu'il en a rapporté en la page 10. contre ce que les parties auoient auancé, *que les sieurs* NOEL ET LAIR *auoient esté* REGENS *plusieurs années auant que ledit sieur Padet les fist Boursiers.* On auoit monstré à l'égard du sieur Noël, qui fut fait Regent à la S. Remy de l'an 1642. qu'il assista en qualité de Boursier Theologien au Compte de la mesme année 1642. rendus le 26. d'Auril 1643. Et que le sieut *Lair*, qui fut estably Regent à la S. Remy de l'an 1655. est nommé Boursier Theologien dans les Comptes de l'année 1656.

Mais comme le mensonge se confond & se détruit soy-mesme, il est arriué que les sieurs *Noel & Lair* se sont eux-mesmes mis dans leur *Memoire*, ou Extrait des Registres des Comptes pour exemple des Boursiers du College d'Harcour, qu'ils pretendent *en auoir tenu les Bourses tant qu'ils ont voulu*, en ces termes.

LOVIS NOEL *dés 1642. fol. 474. iusques en 1666.*

NICOLAS LAIR *dés 1656. comme il paroist fol. 597. du sixiéme Registre iusqu'en 1666.* D'où il s'ensuit par leur propre aueu *qu'ils n'ont pas esté Regens plusieurs années auant que ledit sieur Padet les eust fait Boursiers.* On pouroit encore prouuer que le sieur Noël a esté fait Regent en 1642. par sa supplique *pro Regentia & Scholis* du 10. iour d'Octobre de la mesme année 1642.

IL n'a pas esté besoin *de feüilleter tous les Registres du Parlement, du Chastelet & de l'Vniuersité* pour chercher des Arrests contre les Boursiers du Col-

lege d'Harcour. ; les exemples des Boursiers congediez des autres Colleges par des Sentences, des Arrests, ne concluent pas moins contre les Boursiers du College d'Harcour que contre ceux des autres Colleges, veu la regle & cause commune, & que les Boursiers d'Harcour n'ont aucun priuilege, ny exemption des Ordonnances, des Arrests, ny des Reglemens de l'Vniuersité.

Les parties ne peuuent pas deuiner si Maistre Estienne Geruais n'auoit point donné à Iue Tanquerel la Bourse de Turnebus : parce qu'il estoit Docteur Regent, il paroist par la teneur de l'Arrest que Turnebus estoit appellant, qu'il perdit sa cause, & que Tanquerel fut maintenu dans la Bourse de Theologie qui luy auoit esté donnée ; il n'est pas croyable que l'on contestast au Prouiseur le droit de nommer aux Bourses dans lequel il est si bien fondé par le Statut.

Il suffit au Prouiseur d'auoir le Statut qui porte si éuidemment que les Boursiers doiuent estre chassez s'ils sont riches, s'ils n'estudient pas & ne profitent pas notablement dans leur estude & Faculté, & s'ils ont acheué le temps de l'estude, il suffit d'auoir les Ordonnances, les Arrests, tant generaux que particuliers & les Reformes de l'Vniuersité par lesquelles il est obligé de mettre hors du College les Boursiers qui n'y doiuent pas estre selon le Statut à peine de payer de ses deniers ce qu'ils auroient pris iniustement, & d'estre priué de sa sa charge, de tous les honneurs & priuileges de l'Vniuersité ; & d'auoir l'exemple de ses Predecesseurs, qui de temps en temps en ont enuoyé ceux qu'ils iugeoient vitieux, ou incapables, ou qui auoient des Benefices & des emplois incompatibles auec la Bourse.

Maistre Loüis Benoist Prieur & Regent du College d'Harcour, entr'autres loüanges qu'il donne à M. Turgot Prouiseur, comme d'auoir acquitté les dettes du College, assoupi les procez, reparé les maisons, restabli les heritages & les biens du College & en auoir accreu le reuenu ; adjouste FVCOS *in solo nostro* DELITESCENTES, *inutiles nimirum & otiosos* BONIS COLLEGII ABVTENTES, ACRITER EXPVGNAVIT, *euocatis vndique è Prouincia Normania, &* ALIVNDE *studiosis viris*.

Les Boursiers mesme qui auoient vescu dans le College auant M. Turgot, ont tellement reconnu que les Bourses n'estoient pas perpetuelles qu'ils obligerent leur confrere nommé *Sachey* à quitter la Bourse & sortir du College, à cause qu'il estoit Vicaire de S. Iosse soûtenant qu'il ne luy estoit pas permis selon le Statut de tenir sa Bourse, comme il a esté rapporté en la page 71. de l'Imprimé du 15. Feurier.

MAis puisque les prties ont tant de fois *defié* Maistre Thomas Fortin de fournir vn Arrest particulier au College d'Harcour, par lequel vn Boursier Theologien ait esté contraint de quitter la BOURSE ; on les peut contenter en leur communiquant les deux Arrests obtenus par M. Turgot contre Maistre Pierre le Landais Boursier Theologien du College d'Harcour les quatorziéme de Feurier & vingt-quatriéme de Ianuier mil six cent neuf Maistre Pierre le Landais Bachelier en Theologie auoit obtenu vne Sentence du Preuost de Paris portant qu'il seroit payé sur les reuenus du College, de la somme de cent liures, pour les frais de son acte de *Tentatiue*, & que

que les Comptes du College, qui auoient esté desia rendus en la forme ordinaire, le seroient de nouueau pardeuant le Lieutenant Ciuil. Il auoit fait proceder par saisie sur les biens du College, & s'estoit fait payer des cent liures. Monsieur Turgot & les Boursiers appellerent au Parlement, où Monsieur Turgot ayant requis par GIRARD son Aduocat, *que suiuant* LE STATVT *qui affecte les Bourses* AVX PAVVRES, *& non aux* BENEFICIERS, *comme l'intimé qui a vne Cure opté pendant le procez, il fust* DEBOVTÉ DES DROITS DE BOVRSE, *& demande de cent liures pour la Tentatiue non accoustumée d'estre baillée.* Et Maistre Pierre le Landais au contraire ayant fait plaider par TELLIER son Aduocat, *qu'ayant opté de demeurer à la Bourse, &* N'AYANT DE MOYENS D'AILLEVRS. *Pour les frais de la Tentatiue, il auoit esté bien iugé de luy auoir adiugé sur la Bourse la somme de cent liures; & ouy le* BRET *pour le Procureur general du Roy;* LA COVR ordonna *que ledit le Landais seroit payé des arrerages de sa Bourse depuis l'option par luy faite seulement la sentence au residu sortissant son effet.*

Il est à remarquer 1. que Monsieur Turgot soustenoit que selon le Statut il faut estre *pauure* pour estre Boursier. D'où s'ensuit que ceux qui peuuent viure de leur bien ne peuuent tenir des Bourses dans le College.

2. Que Maistre Pierre le Landais reconnoissoit qu'il ne pouuoit pas estre Curé & Boursier tout ensemble, qu'il declaroit auoir opté la Bourse, & partant auoir abandonné la Cure, & qu'il ne demandoit la somme de cent liures sur sa Bourse, sinon parce qu'il estoit pauure, d'où l'on entend qu'il reconnoissoit qu'il ne pouuoit estre Boursier du College, si d'ailleurs il eust eu du bien pour viure.

3. Il est à obseruer que l'Arrest est donné sur les conclusions de Monsieur LE BRET Aduocat general du Roy; Enfin la Cour en emendant la Sentence du Preuost de Paris, & en ordonnant que le Landais ne seroit payé de la Bourse, sinon depuis le iour de l'option qu'il auoit faite, auoit iugé qu'il ne pouuoit pas receuoir de Bourse pendant qu'il tenoit la Cure. D'où il s'ensuit qu'il estoit priué de la bourse, & incapable de la receuoir dés le temps qu'il auoit esté pourueu de la Cure.

Mais le Parlement passa bien plus auant apres que Monsieur RVELLÉ son Commissaire luy eut fait rapport de l'estat du College & du Statut, il donna l'Arrest que l'on inserera entier: parce que tous les mots en sont considerables.

EXTRAIT DES REGISTRES DV PARLEMENT.

ENtre Maistre George TVRGOT PROVISEVR & les boursiers du College d'Harcour appellans d'vne Sentence donnée par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant le 16. Iuin 1607. d'vne part; & Maistre Pierre le Landais BOVRSIER THEOLOGIEN dudit College intimé d'autre. Veu par la Cour l'Arrest donné en icelle le quatorziéme Feurier dernier, par lequel elle auroit mis l'appellation, & ce dont auroit esté appellé au neant sans amende & despens de la cause d'appel en ce que ledit Preuost auoit ordonné que l'intimé seroit payé de la somme de cent liures sur les arrerages de sa Bour-

se, & en emendant le iugement pour ce regard, ordonné qu'il seroit payé *des arrerages de ladite Bourse seulement, depuis le delaissement de la Cure de Saint Pierre du Val* Diocese d'Auranches, *& option par luy faite de ladite Bourse*, la Sentence au residu sortissant son effet; & pour proceder à l'execution de l'Arrest, ordonné que l'vn des Conseillers d'icelle se transportera audit College, pardeuant lequel les Comptes & Statuts seroient representez, pour son Procez verbal rapporté & veu & communiqué au Procureur general du Roy, ordonner ce que de raison; Le procez verbal dudit Conseiller Commissaire, qui se seroit transporté audit College *pardeuant lequel auroient esté representez* LES COMPTES ET STATVTS *dudit College en la presence dudit le Landais, du Prieur & autres Boursiers, lesquels en auroient eu communication* de l'Ordonnance dudit Commissaire, *& les parties ouyes sur leurs dires, declarations & contestations*, auroit ordonné que son Procez verbal & ce que bon sembleroit aux parties seroit mis pardeuant luy, pour à son rapport estre fait droit, *productions desdites parties*, les offres & declarations & consentement dudit Intimé cõtenus en ladite Requeste par luy presentée à ladite Cour le 5. Decẽbre dernier cõmuniquée aux appellãs, puis mise au sac de l'ordõnnance de ladite Cour, CONCLVSIONS *du Procureur general*, oüy le rapport dudit Conseiller, & tout consideré DIT A ESTE' que ladite COVR a declaré & declare les Comptes du bien & reuenu dudit College oüis & examinez par ledit TVRGOT *Prouiseur*, & par les Boursiers d'iceluy representez pardeuant ledit Cõmissaire; ont esté bien & deuëment rendus, Ordonne qu'ils continueront d'an en an à élire vn Procureur, ou Receueur dudit College; & que neantmoins ledit TVRGOT *pour la diligence dont il a vsé par le passé, continuera le maniëment & administration du reuenu dudit College auec le Procureur*, & que les Comptes seront rendus d'an en an. *A declaré & declare ledit College n'estre* TENV FOVRNIR ARGENT *à aucun Boursier pour* PARVENIR AV DEGRE' *de Maistrise en la Faculté de Theologie, ou autre Faculté*; & que ledit le Landais aprés que par ladite Requeste il s'est reconnu titulaire & possesseur de ladite Cure du Val S. Pierre Diocese d'Auranches, DEMEVRERA PRIVE' DE LA BOVRSE *qu'il auoit, à laquelle ledit Turgot* POVRVOIRA DE PERSONNE DE LA QVALITE' REQVISE. Condamne ledit le Landais rendre & restituer les deniers par luy receus dudit College en vertu des Sentences du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & neantmoins sans dépens. Prononcé le 24. jour de Ianuier mil six cent neuf. Collationné auec Paraphe.

Parce que Maistre Pierre le Landais, qui auoit opté la BOURSE n'auoit pas assez-tost quitté la Cure & qu'il la tenoit encore en attendant, ainsi qu'il est croyable, l'euenement du procez, le Parlement le declara décheu de sa Bourse, comme par l'Arrest precedent il auoit jugé qu'il ne la pouuoit retenir auec sa Bourse, & il ne luy fut pas permis d'executer son option, ny de retenir la Bourse en delaissant la Cure; le Parlement n'estimant pas juste qu'vn homme qui auoit le moyen de viure & de subsister du reuenu d'vne Cure, l'abandonnast pour demeurer à la charge & foule d'vn College qui n'est fondé que pour les pauures.

Il est aisé de comprendre que la Cour n'approuueroit pas le procedé de Maistre

Louys *Noel*, qui a pris & laissé deux Cures en retenant des pensions sur l'vne & l'autre pour tenir le logement & conseruer le reuenu d'vn pauure Boursier Theologien, sans estudier en Theologie & faisant profession de n'en vouloir point prendre les degrez. Delà l'on peut aussi connoistre que le Parlement est bien éloigné de juger que les Bourses du College d'Harcour soient *perpetuelles* & exemptes de la loy generale des Bourses qui ne sont fondées que pour de pauures estudians & pour le temps de leur estude & degrez.

Le sieur Noel prent soin de se iustifier d'auoir pris pension sur deux Cures & de l'auoir encore à present, & de tenir en outre vn Benefice de S. Benoist qu'il ne fait pas monter à plus de 50 liures, & croit qu'il luy suffit de dire qu'il ne prent point ces pensions, *& que si le sieur Fortin peut faire voir qu'il en reçoiue quelque chose, il s'oblige deuant Messieurs les Arbitres de subir telle peine qu'il leur plaira.* Maistre Thomas Fortin ne desire point qu'il subisse aucune peine & ne se mettra point en soin de prouuer cette proposition negatiue, que Maistre Louys Noel ne se fait pas payer de ses pensions sur deux Cures, luy qui ne fait pas conscience d'auoir empesché trois ou quatre pauures estudians d'acquerir la science & le degré de Docteur.

D'ailleurs il est indifferent à la cause qu'il prenne ses pensions, ou qu'il les fasse prendre, c'est assez de monstrer qu'il a eu vne Cure capable de porter vne pension, pour conclure ce qui fait au sujet qu'il deuoit plustost quitter la Bourse que la Cure. Il est honteux d'auoir pris vne Cure pour ne la deseruir pas & pour la quitter chargée de pension. Il est encore plus honteux d'auoir plaidé vne seconde Cure pour ne la deseruir pas; mais pour la charger d'vne pension & la la laisser plustost que la place d'vn pauure Theologien.

C'est merueille qu'ayant la conscience si tendre, comme il le dit luy-mesme, il ait peu se resoudre d'estre si long-temps Boursier Theologien, non seulement sans prendre les degrez en Theologie; mais encore sans en faire aucune fonction, sans mesme rendre aucune partie du seruice qu'il doit en cette qualité à la Chapelle du College, où l'on a remarqué que ny luy ny ses consorts, à la reserue du sieur Desauberis & le François, n'ont pas assisté vingt fois à la Messe depuis la mort de Monsieur Padet, ni iamais assisté à Matines, à Vespres, au Salut, ny aux Obits, comme ils y sont tenus par le Statut du College, par les Arrests & par les Reglemens de l'Vniuersité. Ainsi quoy qu'il se vante *de laisser les reuenus de l'Autel à ceux qui y seruent*, il ne sert point l'Autel, ny la Chapelle du College, bien qu'il ne fasse aucun scrupule d'en prendre le reuenu.

On n'a point fait tort à Monsieur Padet en disant, *qu'il s'estoit rendu plus sçauant & qu'il auoit apris plus particulierement qu'elle estoit la nature des Bourses & l'intention des Fondateurs, des Rois & du Parlement en voyant les Ordonnances, les Arrests, les Reglemens, les Statuts & les autoritez des Docteurs*, qu'ils a fait imprimer en 1657. dans la Defense de l'Vniuersité. Ceux qui ont connu M. Padet & qui ont eu communication particuliere & domestique d'estude & d'affaires auec luy sont tesmoins de ses derniers sentimens.

On ne la point aussi *accusé de foiblesse* ny de manque de cœur, pour n'auoir pas entrepris en sa vieillesse vn grand procez & de violentes contestations contre les parties qu'il connoissoit n'estre pas d'humeur à se rendre, mais à resi-

ster à la iustice de sa volonté, & à l'execution d'vn si loüable dessein, & d'ailleurs ayant esté diuerty du soin de cette affaire par vn grand nombre d'autres pour le College & pour l'Vniuersité qui luy donnoient à peine le temps de respirer. Mais ceux qui ont connu sa vertu, sa sagesse & son affection pour procurer le bien public, ne peuuent pas douter qu'il n'eust passionnement desiré de voir executer en son College les principales intentions & volontez du Fondateur.

Mais puisque les parties n'ont point voulu receuoir ces raisons, & plusieurs autres semblables qu'on peut voir en la page 77. de l'Imprimé du 15. de Feurier, & dans les pages 22. 23. & 27. du 5. Chapitre des Contredits, & qu'ils s'efforcent au contraire de les faire passer pour autant *d'accusations de foiblesse & d'ignorance* que forme M. Thomas Fortin contre Monsieur Padet, *afin*, disent-ils, *de ne demeurer pas tout à fait muet sur ce qu'on luy a representé la conduite dudit sieur Padet en ce qui estoit des Bourses du College, & qu'il vaudroit bien mieux qu'il se teust que de faire de si* IMPERTINENTES RESPONSES; il est à propos de leur montrer par les propres paroles, & par les escrits que Monsieur Padet a faits, & fait imprimer, qu'il a iugé que les Bourses de tous les Colleges, & consequemment celles du College d'Harcour ne sont point *perpetuelles*, & ne peuuent estre tenuës par des Docteurs.

Les parties ne peuuent pas nier que M. Padet n'ait fait imprimer dés l'an 1653. vne feuille sur vn manuscrit de Maistre Iacque du Cheureul intitulée MEMOIRE *touchant le different meu entre les trois Facultez, & les quatre Nations de l'Vniuersité de Paris*, & qu'il n'ait remply de notes & d'obseruations les marges de ce *Memoire* pour en prouuer le contenu. Maistre Iacque du Cheureul y auoit escrit en la page 7. *Tous les Colleges de l'Vniuersité generalement sont pour les Escoliers & pour la Faculté des Arts, & nul par fondation pour les Docteurs d'aucune Faculté.* Monsieur Padet auoit mis à la marge de cét article les paroles suiuantes, *les fondations en font foy*.

Si la Bourse que le sieur du Cheureul a tenuë au delà du temps limité, a scandalisé les parties, ce dernier escrit les doit édifier & instruire, il asseure que tous les Colleges de l'Vniuersité *sont pour les Escoliers & la Faculté des Arts*, c'est à dire pour les Escoliers qui sont encore membres de cette Faculté; il n'excepte aucun College, il repete par vne exposition negatiue, qui est encore plus expresse, ce qu'il auoit proposé affirmatiuement, il asseure qu'il n'y a point de College qui soit fondé pour les Docteurs; c'est à dire, lors que le Boursier Maistre és Arts est deuenu Docteur, qu'il doit quitter la Bourse de quelque College que ce soit suiuant la fondation, & M. Padet le confirme & escrit *que les fondations des Colleges font foy* de cette verité.

Si les parties vouloient nier que ce *Memoire* n'ait esté escrit de la main du sieur Cheureul, & que M. Padet ne l'ait fait imprimer auec des notes, outre qu'on leur peut montrer quelques acquits de l'impression, & les actes de la collatiõ faite par M. Nicolas Quintaine, escrits de la main de M. Iean Denys l'vn d'entr'eux joints, à la mesme feuille & imprimez en mesme temps; on les conuaincroit par le signe & le certificat de M. Padet mis au bas de ce Memoire en ces termes. *Ie sous-signé* PIERRE PADET *Prestre licentié en Theologie*

gie de la Maison de Sorbonne, Lecteur & PROFESSEVR DV ROY EN PHILOSOPHIE PROVISEVR *du College d'Harcour, ancien Recteur de l'Vniuersité de Paris, & Executeur du testament de feu Maistre Iacques du Cheureul, Bachelier en Theologie, Principal dudit College d'Harcour, Lecteur & Professeur du Roy en Philosophie, ancien Recteur & Procureur Syndic de ladite Vniuersité certifie que tout le contenu en cette feuille, excepté ce qui est dans les marges, est tiré d'vn papier escrit de la main dudit sieur du Cheureul fait audit College d'Harcour le* 13. *iour de Iannier* 1653. Signé P. PADET.

Il n'est donc pas possible de douter que M. Padet n'ait iugé que les Bourses ne sont pas perpetuelles non plus dans le College d'Harcour que dans les autres, & que le Boursier Theologien estant deuenu Docteur doit sortir du College & faire place à vn autre.

Monsieur Padet s'est encore expliqué plus clairement & bien plus amplement, il n'a pas seulement fait entendre que les Boursiers deuenus Docteurs en Theologie doiuent laisser la place à d'autres pauures Maistres és Arts, il a pleinement exposé la nature & les conditions des Bourses qui sont la pauureté, l'estude actuelle en certaine Faculté, & le temps limité. Il fit imprimer en l'an 1657. le Liure intitulé *Defense des droits de l'Vniuersité*, &c. à mesme fin par laquelle il auoit mis au iour quatre ans auparauant la feuille de M. Iacque du Cheureul, & il a employé trois chapitres de la premiere partie de ce Liure afin de prouuer le titre du 9. Chapitre *que les Colleges appartiennent aux Nations, & ont esté fondez pour y entretenir* DE PAVVRES ESCOLIERS AVEC OBLIGATION D'EN SORTIR *aprés le temps limité par les Statuts.*

Il s'explique encore mieux dans le corps du chapitre. *Les Fondateurs,* dit-il, *n'auoient pas estimé raisonnable ni tolerable que des personnes honorez du titre de Docteur demeurassent dans vn College à Paris pour former & grossir inutilement vn grand Corps, & y passer leur vie en oisiueté, mais bien qu'ils allassent selon que les Statuts les y obligent, & comme le grand Chancelier de l'Vniuersité Iean Gerson les y exhorte, donner la paix aux Nations, illuminer & deliurer le peuple de Dieu..... & qu'ils laissassent la place libre à d'autres pour puiser apres eux en la mesme source, & ne fissent pas ce tort à l'intention des Fondateurs, ny ce preiudice & dommage à la Religion & à la societé des hommes.*

Pour appuyer ces discours il employe le texte de Iean Maior cy-deuant rapporté en la page   de cette Replique, il prouue par plusieurs actes que le College de Sorbonne, de Nauarre & du Cardinal le Moine, ne sont fondez que pour de pauures estudians qui en doiuent sortir aprés auoir fait leurs estudes & adjoûte. *Pour abreger cette matiere, il suffit de dire que les Statuts des autres Colleges contiennent* EN TERMES FORMELS, OV EQVIVALENS *la mesme inionction portée par les Statuts de ces trois premiers; & qu'il y en a de si exprés qu'ils obligent le Boursier vn mois aprés qu'il a receu le degré de Maistre és Arts, de declarer par escrit en qu'elle des Facultez il veut estudier. Cette precaution a esté apposée pour* PREVENIR *plus fortement* LES ABVS ET LES PRETEXTES *du Boursier qui pour tenir & occuper sa Bourse autant de temps* QV'IL

SVFFIROIT A EN ENTRETENIR QVATRE OV CINQ SVCCESSIVEMENT *ou retardoit de prendre ses degrez, ou se perpetuoit en sa Bourse aprés auoir receu le degré de Docteur.*

Il finit le Chapitre par le rapport d'vne Conclusion de la Faculté de Theologie du 2. Iuin 1632. par laquelle les Boursiers sont obligez de respondre de Tentatiue, *intra sex menses post eorum supplicationem pro primo Cursu*; faite à dessein d'empescher les Boursiers Theologiens de differer leur Acte & Licence pour joüir plus long-temps de leurs Bourses, & consumer seuls le bien & le temps qui suffiroit pour instruire successiuement plusieurs autres pauures en la mesme Faculté.

Le 10. Chapitre qui porte pour titre *autres preuues par les Declarations des Rois & par les Arrests du Parlement*, n'est pas moins exprés pour monstrer que Monsieur Padet a jugé que les Bourses n'appartiennent qu'aux pauures estudians, & qu'elles ne leur sont données que pour vn temps; il rapporte les Arrests de 1488. contre Viole Boursier de Nauarre, l'Arrest de 1536. pour les Bourses du College de Bourgongne, du 6. Mars 1539. contre Aquilin pluyette, du 31. Iuillet 1541. pour les Bourses du College de Maistre Geruais, l'Arrest du 15. Ianuier 1544. pour les Bourses du College du Cardinal le Moine, l'Arrest du 14. Feurier 1544. contre vn Boursier du College de S. Michel nommé Barbier, l'Arrest du 20. Septembre 1577. Les articles 72. & 78. de l'Ordonnance de Blois. Les articles 61. & 62. de la reforme de l'Vniuersité de l'an 1598. Les Arrests du 7. Septembre 1632. concernant le College du Plessis. Cinq Arrests des années 1639. 1641 & 1648. & vne Sentence du Chastellet de l'an 1602. contre plusieurs Boursiers du mesme College du Cardinal le Moine.

Monsieur Padet n'a pas peu voir ny donner au public ces Ordonnances, ces Arrests & Reformes de l'Vniuersité, sans estre persuadé, & sans auoir voulu persuader que les Bourses tant du College d'Harcour que des autres, n'ont esté fondées que pour de pauures estudians qui ne les peuuent receuoir ny tenir s'ils ne sont effectiuement pauures, & s'ils ne sont actuellement estudians, & ne les peuuent garder aprés auoir estudié chacun en leur Faculté, & y auoir pris les degrez dans le temps legitime & ordinaire à l'Vniuersité.

Il n'a pas peu croire que les Boursiers deuenus Docteurs, quoy que pauures peussent demeurer dans les Colleges, ayant veu que dans l'Arrest du 23. Decembre 1539. qu'Aquilain Pluyette s'estoit dit *pauure Docteur en Theologie*, & auoit demandé par sa Requeste presentée au Parlement *d'estre remis & entretenu en la joüissance de la Bourse qu'il auoit au College de Nauarre, auparauant qu'il fust promeu au degré Doctoral en la Faculté de Theologie, nonobstant la prouision faite à Grimaut qu'il disoit estre vacante par la promotion d'iceluy Pluyette*; & que la Cour *auoit declaré ledit Pluyette décheu de l'enterinement de ladite Requeste*, & ensuite par son Arrest du 6. Mars de la mesme anné 1539. *l'auoit condamné à vuider hors de la chambre qu'il auoit audit College de Nauarre, & de transporter son ménage hors d'icelle; attendu qu'il auoit receu le degré Doctoral, & ce dedans quinzaine pour toutes prefixion & delay*, & l'auoit condamné aux despens de la Requeste du grand Maistre & du Prouiseur du College de Nauarre, & sur les conclusions de Monsieur le Procureur general du Roy.

On euſt dit en vain à Monſieur Padet que ces Arreſts contre Pluyette ne portoient conſequence que pour le College de Nauarre, il a preuenu cette objection en eſcriuant dans le Chapitre 9. que tous les Statuts des Colleges portoient *en termes formels, ou equiualens* que les Bourſes ne doiuent eſtre données qu'à de pauures eſtudians, auec obligation de les quitter dans vn temps limité. Dans ce Chapitre 10. il a rapporté ces termes de l'Arreſt du 20. Septembre 1577. par lequel la Cour a pourueu aux abus & maluerſatiōs touchant les Bourſes, & a declaré nettement *que l'intention des Fondateurs & biens-faicteurs des Colleges a eſté, que les Bourſes par eux fōdées fuſſent données & tenues par les pauures Eſcoliers des qualitez deſignées par leurs Statuts & Fondations, pour d'icelle joüir par le tēps prefix & limité par leſdits Statuts & Fondations,* ET NON A PERPETVITÉ; *à ce que par aprés qu'ils y auront fait leurs temps, y en fuſſent mis & ſubrogez d'autres ſucceſſiuement. Ce neantmoins ſe trouue en aucun deſdits Colleges, des Bourſes eſtre détenues & occupées par gens riches* EN BENEFICES OV BIENS TEMPORELS, *qui ont moyen d'eux entretenir ſans manger le bien des pauures & occupent les chambres deſdits Colleges; non pour eſtudier, mais pour y vacquer à leurs autres affaires. A cette cauſe ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites Bourſes ne pouront eſtre tenuës par autres que de la qualité, &* PAR LE TEMPS PREFIX ET LIMITÉ *par leſdits Statuts & Fondations.*

Celuy qui a eſcrit, fait imprimer & publié ces paroles & ces remarques ſur l'Arreſt de 1577. & qui en a rapporté cet article 13. n'a peu croire que les Bourſes du College d'Harcour ny d'aucun autre peuſſent eſtre tenües par des gés riches & par d'autres que par des eſtudians, ny meſme par de pauures eſtudians à perpetuité; mais ſeulement pour vn temps prefix. En vain les parties auroient dit à Monſieur Padet qu'vn homme riche peuſt tenir les Bourſes du College juſqu'à la mort, ou autant de temps qu'il voudroit, pourueu qu'il ne fuſt pas riche en Benefices, ou en bien paternel, ou maternel, pourueu qu'il euſt luy-meſme acquis ſon bien, ou qu'il luy fuſt venu par hazard & autrement que par ſucceſſion de pere & de mere.

Monſieur Padet euſt oppoſé à cette illuſion les termes de l'Arreſt du 15. Ianuier 1544. concernant le College du Cardinal le Moine, leſquels il a luy-meſme fait imprimer en la page 30. de la *defenſe des droits de l'Vniuerſité* Chapitre 10. La Cour en ordonnant *que les Bourſiers tant Theologiens qu'Artiſtes ſeront de la qualité & Faculté qu'il eſt requis par les Statuts; & qu'ou aucun d'eux auroit plus en* BIENS IMMEVBLES, OV BENEFICES *que la ſomme y deſignée, ladite* BOVRSE *ſera vacante & impetrable*; renouuelle l'article 7. des Statuts qui porte. *Vt nullus admittatur in dicta domo qui habeat vltra valorem trium marcharum in patrimonio, ſeu Beneficio Eccleſiaſtico annuatim:* NEC THEOLOGVS *qui haberet vltra valorem quatuor marcharum* IN PATRIMONIO SEV BENEFICIO ECCLESIASTICO *annuatim*. Le marc eſt eſtimé à quatre liures ſix ſols huit deniers, dans l'article 27. de cet Arreſt de 1544.

Il euſt encore oppoſé ces termes de l'Arreſt de l'an 1577. qui defend de tenir des *Bourſes aux gens riches* EN BENEFICES, OV BIENS TEMPORELS, *& qui ont le moyen d'eux entretenir ſans* MANGER LE BIEN DES PAVVRES. La Cour a expliqué en ſes deux Arreſts le mot *de patrimoine*, qui eſt ordinaire dans les Sta-

tuts de l'Vniuersité, & nommément en ceux des Colleges d'Harcour & du Cardinal le Moine, par le mot *de biens* temporels, qui comprennent toute autre sorte de biens que ceux de l'Eglise.

Tant d'Arrests generaux & particuliers à diuers Colleges, d'Ordonnances & de Reglemens de l'Vniuersité, qui ont esté rapportez par Monsieur Padet pour prouuer le titre du 9. Chapitre de la Defense des droits de l'Vniuersité, que les Bourses ne sont Fondées que pour de pauures estudians de la Faculté des Arts pour vn temps limité, monstrent indubitablement qu'il n'a pas estimé que les Bourses du College d'Harcour eussent aucune exception de la regle commune à tous les autres Colleges.

On ne s'arreste point à rapporter ce que l'on pouroit tirer du Chapitre 11. de la mesme Defense de l'Vniuersité, auquel il a donné pour titre. *Autres preuues par les Actes & Reformations de l'Vniuersité*; le liure estant commun & ce qu'on a rapporté des 9. & 10. Chapitre deuant suffire pour persuader à toutes les personnes raisonnables que Monsieur Padet a jugé que la tenuë des bourses par des gens riches, n'estudians pas en la Faculté pour laquelle la bourse est fondée, ou estant paruenus au degré de Docteur, ou qui ont passé le temps legitime d'y paruenir, est vn abus & maluersation, comme il a dit, *intolerable*.

Par toutes ces raisons & ces preuues, il paroist que les Bourses du College d'Harcour ne doiuent estre tenües que par de pauures estudians és Arts, & en Theologie, qui les doiuent quitter aprés auoir pris le degré de Maistre és Arts, ou de Docteur en Theologie, ou aprés auoir passé le temps limité pour l'vsage present de l'estude & des degrez de ces deux Facultez de l'Vniuersité de Paris. D'où il s'ensuit que les Boursiers Regens sont dans vne manifeste contrauentiõ au Statut du College, aux Reglemens & Reformes de l'Vniuersité, aux Arrests & aux Ordonnances, en ce qu'estant riches, n'estudiant pas en Theologie & ne s'estant pas mis en Licence; mais Regentans en Philosophie, Rhetorique & Grammaire, ils occupent les places & mangent le bien de plusieurs pauures estudians en Theologie, les vns depuis 16. les autres depuis 25. & 36. ans, & qu'ils sont encores plus blasmables de vouloir autoriser & prendre pour regle vn desordre & vn dereglement horrible. Et qu'ils n'ont aucune raison de s'opposer à la verification & enregistrement des lettres Patententes du mois de Nouembre 1665. obtenuës par Maistre Thomas Fortin Prouiseur, pour la confirmation du Statut du College & Reglement des Bourses.

EXAMEN.

EXAMEN.

DE L'ESCRIT DES PARTIES INTITVLE'.

MEMOIRE *extrait des Registres des Comptes, & du Liure des Prieurs du College d'Harcour, qui fait voir que* DE TOVT TEMPS *les Boursiers Theologiens dudit College, en ont tenu les Bourses* TANT QV'ILS ONT VOVLV.

LE titre que les parties ont donné à leur *Memoire*, ou *Extrait* qu'ils ont mis ensuite de la *Response* touchant les Bourses qu'ils ont baillée le le neufuiéme de Iuillet, en ce qu'ils supposent qu'il fait voir que *de tout temps* les Boursiers Theologiens ont tenu les Bourses *tant qu'ils ont voulu*; monstre leur desir & leur dessein que leur Memoire ne prouue pas. On voit qu'ils voudroient tenir les Bourses autant de temps qu'il leur plairoit, & à cette fin ils auoient mis dans le 14. article de leur acte du 12. Feurier 1665. *que si, apres auoir Regenté sept ans dans le College, & quitté leur Regence, ils se demettoient de leurs Bourses, faire le pourroient*, & qu'ils seroient logez dans le College *sans rien payer pendant leur vie, ou si long-temps qu'ils y voudroient demeurer*. On sçait qu'ils voudroient chasser le Prouiseur de la maison, abolir les autres Boursiers, le Statut, & n'auoir point d'autres regles que leur volonté.

Mais il ne leur est pas si facile de soûtenir leur dessein par raison & par autoritez que de l'auoir fait connoistre. Si vn Boursier Theologien peut tenir la Bourse autant de temps qu'il luy plaira, il peut la garder estant riche, estant Curé, Vicaire, discole & vitieux, absent aussi-bien que present, sans estudier en Theologie, sans y vouloir estudier, & en faisant profession de ne le vouloir pas, aprés auoir pris le degré de Docteur, ou passé le temps de le receuoir. Ce qui est entierement aneantir le Statut qui porte toutes les conditions & les obligations du Boursier, & le droit qu'a le Prouiseur de le mettre dehors pour beaucoup de causes & raisons qui y sont exprimées.

Si ce que les parties pretendent estoit veritable, le Statut seroit demeuré sans vigueur & sans force depuis la fondation du College. On n'y auroit exercé aucune discipline, ny tenu aucun ordre; on n'auroit jamais enuoyé ny mis hors du College aucun Boursier pour quelque raison que ce fust: parce qu'il n'auroit pas voulu quitter la Bourse. Et toutefois le liure des Prieurs, qui ne contient que peu des dernieres années, nomme plusieurs qui ont esté enuoyez contre leur volonté, mesme par les Boursiers Theologiens, qui ont tellement reconnu qu'il ne leur est pas permis de tenir les Bourses tant qu'ils veulent; qu'en l'absence du Prouiseur ils demirent leur confrere Guillaume Rondin à cause de son incapacité, & Sachey parce qu'il estoit Vicaire de S. Iosse, & contraignirent Thomas Lamy à promettre qu'il quitteroit sa Bourse.

Auant que de remarquer en particulier les defauts, les artifices & les faussetez de ce Memoire, il est à propos de faire quelques obseruations necessaires à l'intelligence des choses 1. le Fondateur a voulu que le pauure Escolier Maistre és Arts receu dans son College pour estre instruit en Theologie, y demeurast jusqu'à-ce qu'il eust fait ses estudes & pris les degrez dans le temps & dans les formes pratiquées en l'Vniuersité, ce qu'on croit estre assez prouué.

2. Le cours des estudes & le temps pour prendre les degrez en l'Vniuersité de Paris, est à present plus court qu'il n'estoit au temps de la Fondation du College en 1311. Alors les estudes en Theologie estoient longues, ainsi qu'on le peut connoistre par le 59. article du Statut, où il est dit que le Boursier Theologien se deuoit rendre capable dans sept ans de lire ses petits Cours, comme si si l'on disoit à present, de faire son acte de Tentatiue pour estre Bachelier, & que dans la dixiesme année il deuoit estre capable de lire le Maistre des Sentences, autrement il deuoit estre congedié, s'il n'auoit excuse qui satisfist le Prouiseur & le Prieur.

On le peut voir aussi par la Reforme du Cardinal d'Etouteuille de l'an 1452. qui est produite, & parce qu'enuiron deux siecles aprés la fondation du College, le Roy Louys XII. en reglant l'espace des estudes & degrez de chaque Faculté, & comme il est vray semblable en retranchant quelque chose du nombre des années precedentes, laissa toutefois *quatorze ans* pour l'estude & pour acquerir les degrez en Theologie. L'article 7. de sa Declaration du dernier jour d'Aoust 1498. verifiée en Parlement le 17. de May 1499. est en ces termes. *Item que les vrais Escoliers estudians jouyront dudit Priuilege durant qu'ils vacqueront à l'exercice d'estude, pour prendre & acquerir le degré, c'est à sçauoir les Artiens par l'espace de quatre ans : les Decretistes & Legistes par l'espace de sept : les Medecins par l'espace de huit, & les Theologiens par l'espace de quatorze, à la fin desquels ils peuuent auoir & obtenir le degré.*

Cent ans aprés cette Ordonnance, le tẽps des estudes & degrez fut abregé par la Reforme de l'Vniuersité verifiée en Parlemẽt le 3. de Septẽbre 1598. l'article 8. du Chapitre touchant la Faculté de Theologie porte, *Nemo siue Monachus, siue secularis ad Baccalaureatum admittatur, nisi per annos quinque ab Artium Magisterio Theologiæ operam nanauerit, & ætatis suæ annum tricesimum attigerit.* Aprés ces cinq ans d'estude, l'aspirant peut prendre le degré de Bachelier que la pluspart prennent en ce temps aprés auoir estudié trois ans en cette Faculté, & le Boursier deuenu Bachelier doit entrer en la prochaine Licence, & prendre le bonnet de Docteur selon l'article 36. de la mesme Reforme. Mais s'il arriue que le Boursier ne vueille pas donner les cinq années à l'estude de Theologie, s'il veut auancer ses estudes, se faire au plustost Bachelier & acheuer promptement sa Licence, sa Bourse doit vacquer par sa promotion au degré de Docteur. Il est juste qu'il cede la place à vn autre pauure Miastre és Arts, pour fournir la mesme carriere, afin que la liberalité du Fondateur s'estende à plus de personnes.

A ces deux remarques il est besoin d'en adjoûter vne troisiéme tirée de l'arti-

de 59. du Statut qui permet au Prouiseur d'vser d'indulgence aussi-bien que de seuerité, & de retenir vn Boursier audelà du terme ordinaire, pour reparer le temps des absences pour cause legitime, comme de maladies ou d'affaires necessaires, qui auroient empeschéle Boursier de continuer le cours de ses estudes, & d'entrer en Licence.

En quatriesme lieu on doit obseruer le temps des grandes agitations du Royaume & de la ville de Paris, sous les regnes de Charle VI. & de Charle VII. & sous les regnes de François II. Charles IX. & Henry III. durant lequel temps on ne doit pas trouuer estrange qu'vn Boursier ait demeuré dans le College au delà de son temps; mais bien qu'il y en soit demeuré vn, & que le College ait peu subsister & se conseruer en de si grands desordres. A quoy on peut adjoûter l'absence des Prouiseurs durant ces miseres publiques.

On peut mettre pour derniere remarque le plaisir qu'ont pris les parties à trouuer dans les Comptes plusieurs Boursiers d'vn mesme nom, qu'ils veulent faire passer pour vn seul Boursier; à donner à quelqu'vn plus de vie & de Bourse que Dieu ne luy en a donné, & le faire Boursier aprés sa mort; à prendre vn Boursier pour vn Prouiseur; à multiplier des années de Bourses & à taire les absences des Boursiers, & toute autre chose que ce soit, si elle n'est fauorable à leur pretention.

Aprés ces obseruations on peut dire qu'ils n'ont rien moins prouué que ce qu'ils auoient promis par leur titre. Ils nomment du premier siecle du College, depuis 1311. iusqu'à 1411. dix personnes, & donnent à Taluende 13. ans, à Pigace 14. à des Champs & à du Iardin 15. à Meseré & à Varro 18. reduits à 12. à Guespin 21. an & six mois qui doiuent estre reduits à 15. ans & demy: à Hobe 23. qu'on doit reduire à 16. à de Fonte 25. ans reduits à 17. & à Pitemen 32. ans reduits à 16. ans & 5. ou 6. mois. Ainsi le premier siecle ne contient point de contrauention au Statut & ne fournit aucun moyen de prouuer que depuis la fondation, les Boursiers de Theologie ayent tenu la Bourse tant qu'ils ont voulu.

Ils produisent du second siecle depuis 1411. jusqu'à 1511. sept Boursiers Theologiens, ausquels ils attribuent à Bauent 15. ans: à Confrant 16. à Tournebu 18. à Cybole 22. qu'on doit reduire à 16. ans neuf mois: à Aubery 25. desquels on doit oster dix: à Marie 29. ans reduits à 18. & à Postel 30. durant la plus grande desolation où la ville de Paris ait esté.

Du troisiéme siecle depuis 1511. jusqu'à 1611. ils en nomment dix sept & donnent à la Fosse, le Danois & Muldrac onze ans à chacun, & autant à Alexandre le grand, auquel on en doit retrãcher deux & demy, à du Moustier 12. à du Guey 13. reduits à onze: à Frigard 14. reduits à 12. à Quictebeuf & Groult chacun 15. ans: autant à Benoist reduits à sept: à Rondin 16 à Iean Allain 19. à Perier 23. à de la Bigne 24. desquels on en doit oster 20. à Tanquerel 25. à Thomas Lamy 39. qu'il faut diuiser en plusieurs personnes & remarquer le temps des plus grandes confusions de Paris. Le dix-septiesme François Coullard a toûjours esté pris pour supernumeraire, & ne doit pas estre mis entre les Boursiers ordinaires.

Le quatriesme siecle en donne quatre, Guenon mort au mesme temps qu'il estoit sur le point de sortir du College. Trotin toleré: parce qu'on le croyoit necessiteux, & pour la consideration de son sçauoir, & du seruice qu'il rendoit à la Chapelle. Quintaine & du Cheureul, qui ont condãné la pretention des parties, l'vn par ses paroles couchez dans les Comptes du College de 1645. rapportez en la page septante-deux de l'Imprimé du quinziéme Feurier, par lesquelles il a jugé que ceux *qui ont moyen de viure d'ailleurs*, ne doiuent pas tenir vne bourse, & l autre par l'escrit de sa main, qui asseure qu aucun College de l'Vniuersité n'a esté fondé pour des Docteurs. D'où s'ensuit qu'on ne doit pas tenir la bourse aprés auoir acquis le degré de Docteur.

Cet Examen general doit estre accompagné du particulier, dans lequel on va faire voir les fautes que les Parties ont faites, soit à dessein, soit par inaduertence à l'égard de tous ceux qu'ils ont nommez, à la reserue de deux ou trois.

NICOLAVS DE MESSEREYO auquel les Parties donnent 18. ans de Bourses, depuis l'an 1369. iusqu'en 1387. fut absent durant les années 1372. & 1373. 1379 & 1380 & 1384. & six mois de l'année 1376. & autant de l'an 1383. en deduisant ces six années d'absence, il en reste douze de Bourse.

ÆGIDIVS de Campis est nommé entre les Boursiers Theologiens en la closture des Comptes de 1369. & en celle de l'an 1374. qui font l'espace de 15 ans, pendant lesquels il fut absent du College huit ans & demy, ne se trouuant point aux comptes du 29. Auril 1371. ny depuis les comptes du 18. Octobre 1375. iusqu'au 2. Octobre 1377. ni aux comptes du 16. Octobre 1378. ny du 6. Octobre 1379 iusqu'au compte du 4. Octobre 1384. apres lequel il n'est plus parlé de luy. Desorte que le temps de quinze ans se reduit à six ans & demi.

GVILLEMVS de Gardino, ou de Iardino auquel les Parties donnent 15. ans, asçauoir depuis l'an 1380. iusqu'en 1395. n'est nommé dans la closture des Comptes qu'en l'an 1381. & fut vn an absent ne se trouuant dans la closture des comptes du 14. Mars 1382. ny en celle des comptes du 6. Auril 1383. partant il a demeuré deux ans moins que les Parties n'ont dit.

NICOLAVS Pitemen, auquel les parties dõnẽt 32. ans peut n'auoir pas esté vn seul homme, mais deux, qui ont porté le mesme nom. Il se trouue premierement nõmé dans la closture des comptes du 13. Nouembre 1380. & en dernier lieu en la closture des

comptes

Cõptes du 29. Auril 1412 qui eſt vn eſpace cõtenant 31. an & cinq à ſix mois, durant leſquels on trouue pluſieurs abſences de deux & de trois ans, de ſix & de 18. mois, qui jointes enſemble compoſent 15. années d'abſence, pendant leſquelles on ne doit pas croire qu'il priſt de Bourſe, ou reçeuſt aucun profit du College. Il reſteroit ſeize années & quelques mois, eſpace de temps qui ſeroit preſque l'eſpace ordinaire de ce ſiecle là pour faire les eſtudes & prendre les degrez de Theologie.

RAVENNVS Varrot ſe trouue premierement en la cloſture des Comptes du 19. Octobre 1396. & pour la derniere fois en la cloſture du 13. Avril 1415. qui ſont 18. ans & demy cinq à ſix mois, deſquels ſi on retranche ſix ans d'abſence; qui ſe prouue par les Comptes deſquels les parties ſe ſeruent, le temps de la Bourſe de Varrot ſe trouuera reduit à douze ans quelque mois.

PETRVS Gueſpin ſe trouue premierement en la cloſture des Comptes du 19. Octobre 1396. & la derniere fois dans la cloſture du Compte du 16. Avril 1418. pendant lequel interuale qui a eſté de 21. an & ſix mois, on trouue par leſdits Comptes qu'il a eſté abſent ſix ans, leſquels eſtant déduits du temps de ſa demeure reſte 15 ans & ſix mois.

VRSINVS de Taluende, comme diſent les parties, dés 1401. fol. 148. verſo du premier Regiſtre iuſqu'en 1414. & pendant ces treize ans il fut abſent quatre ans & ſix mois; à ce compte il auroit demeuré neuf ans ſix mois dans le College.

IEAN Pigace qu'ils ont appellé Iacque, ſe trouue premierement le 13. Octobre 1403. & la derniere fois dans le Compte de 1418. & durant cét eſpace de quatorze ans & ſix mois, il fut abſent quatre ans à diuerſes fois,

THOMAS Hobe ſe trouue en la cloſture des Comptes du 30. May 1397. iuſques en celle du 17. Octobre 1420. & durant cet eſpace de 23. ans & ſix mois il eſt abſent ſept ans & demy, ainſi le temps de ſa demeure en qualité de Bourſier Theologien, a eſté de 15. à 16. ans.

NICOLAVS Confrant rendit le compte du 17. Octobre 1420 pour M. Guillaume le Poigneur Procureur des Theologiens; mais il ne paroiſt point qu'il fuſt alors Bourſier Theologien; mais ſeulement qu'il rendoit le Compte pour vn Bourſier abſent. Il ſe trouue premierement en qualité de Bourſier aux Comptes du 26. Auril 1423. & va iuſqu'au 12. Auril 1436. Et du-

rant ces treize ans il est absent cinq ans & demy, ainsi reste sept ans & demy. Les parties ont remarqué qu'il estoit dés l'an 1424. Chanoine ce qu'ils ne peuuent pas prouuer, & qu'on ne doit pas croire : parce que s'il l'eust esté en cette année là, il auroit esté pareillement Chanoine de Paris toutes les suiuantes iusques en 1436. où il est seulement nommé Boursier Theologien. Il est vray qu'il a esté Chanoine de Paris, mais non pas quand il estoit Boursier Theologien du College. Il est nommé entre les assistants honoraires au Compte du 7. Iuillet 1440. *Assistentibus venerabilibus viris Magistris Nic.* CONFRANT CANONICO PARISIENSI, HENRICO THIBOVST *Canonico pœnitentiario, Petro Corij tunc* PROCVRATORE NATIONIS NORMANIÆ, *ad rogatum Prouisoris, Prioris & sociorum interfuerunt.*

IEAN Postel est nommé premierement dans la closture du Compte du 8. d'Octobre 1422. dans tous les suiuans à la reserue d'vn seul iusqu'en 1452. l'espace de 30. ans, mais il faut remarquer que durant presque tout ce temps-là, les guerres qui suruinrent entre les François & les Anglois, les diuers mouuemens qui agiterent la ville, l'entrée des Anglois en cette capitale du Royaume auoient reduit la Ville de Paris en vne si grande desolation, qu'il ne faut pas trouuer estrange que durant tout ce temps-là plein de confusion & de malheur, les Regles generales & le Statut particulier ne fut pas obserué dans le College d'Harcour, où depuis l'an 1436. iusques en 1451. il n'y eust point d'Artistes entretenus dans le College, & n'y eust le plus souuent que deux Boursiers Theologiens, assistant quelquefois, & quelquefois quatre, qui estoient Postel duquel il s'agit, Robert Cybole, Gilles Marie & Guillaume Aubri. C'est beaucoup que le College ait peu subsister pendant vne si longue misere, veu qu'en la derniere année de la demeure de Postel dans le College qui fut l'an 1452. la ville de Paris estoit si deserte & si desolée qu'on vendoit publiquement au Chastellet au plus offrãt & dernier enrisseur, les maisons vacantes & abandõnez par les proprietaires.

IOANNES de Fonte paroist premierement en la Closture des Comptes d'Octobre 1409. & la derniere fois en celle du 14. Auril 1434. qui font 24. ans & demy. Il fut absent sept ans & demy. Ainsi si c'est le mesme Ioannes de Fonte il aura esté 17. ans dans le College & durant la guerre des Anglois.

ROBERT Cybole a esté dés le commencement de l'année

1430. iusques au 23. de Ianuier 1448. qui sont seize ans neuf mois. Les parties luy donnent cinq ans & quelques mois dauantage, & estendent le temps de sa Bourse iusques à la fin de 1452. parce qu'il est nommé dans les Comptes du 6. Nouembre de ladite année 1452. mais ils deuoient auoir pris garde qu'il n'y assiste pas en qualité de Boursier Theologien, mais comme amy, qui auoit esté conuié de se trouuer au Compte pour honorer la Compagnie, estant alors Chancelier de l'Vniuersité, le Compte porte *assistente D. Cancellario Parisiensi M. R.* CYBOLE.

ROGER de Tournebu, qui est depuis le 6. de Nouembre 1452. ne se trouue pas en l'an 1453. il est absent six mois de l'an 1457. autant en l'an 1458. & ne se trouue plus dans les Comptes de cinq années consecutiues; sçauoir de 1460. 1461. 1462. 1463. & 1464. Les parties veulent que ce soit le mesme qui est nommé dans vn des Arrests du 9. Feurier 1470. ce que quand on accorderoit, ils ne peuuent pas faire voir qu'il ait passé plus de six ans dans le College, durant dix-sept ans & trois mois.

ÆGIDIVS Marie depuis le 6. Nouembre 1433. iusqu'au 9. d'Octobre 1462. qui font 29. ans, desquels ostant onze ans d'absence resteront dix-huict ans des miserables temps, desquels on a fait mention au sujet de Iean Postel.

GVILLAVME Aubri contemporain de Postel se trouue premierement nommé en la closture du Compte du 14. d'Octobre 1425. & pour la derniere fois en la closture du Compte du 6. Octobre 1444. qui font dix-neuf ans, durant lesquels il fut absent quatre ans, ainsi il reste quinze ans. Les parties luy en auoient donné 25.

IEAN Bauent est nommé premierement en la closture du Compte du 22. d'Octobre 1455. & se trouue dans l'Arrest du 9. Feurier 1470. qui font 14. desquels il a esté absent 18. mois. On ne peut pas dire s'il a esté present ou absent durant les cinq dernieres années.

GVILLELMVS du Monstier se rencontre en la closture des Comptes du 7. May 1458. & les deux années suiuantes, & depuis l'an 1460. il ne paroist plus que dans l'Arrest du 9. Feurier 1470. Si ce n'est point vn autre de Monasterio, on ne luy peut iustement donner que trois ans & demy de durée, & toutefois les parties luy en veulent donner douze. Il est appellé dans l'Arrest Bachelier Formé, termes qui marquent l'espace de dix années.

On doit comprendre Iean Tanquerel, Iean Alain, Iean de la Fosse, Radulphe le Danoys, Iacque Muldrac, Oliuier de Quictebeuf, & Thomas Groult contemporains dans vn mesme article, depuis l'an 1554. iusqu'en mil cinq cent cinquãte-sept. Ces sept furent tous Docteurs en Theologie plusieurs années auãt que de quitter les Bourses. Et les parties ont remarqué que Muldrac l'vn des sept, outre le degré de Docteur en Theologie auoit encore vn Canonicat de Senlis, & mesme possedoit vne maison en la ruë de saint Victor, pour entasser vn plus grand nombre de contrauentions au Statut. Aussi peut-on croire que ces desordres animerent le zele de M. Iean Talpin Docteur de Theologie en l'Vniuersité de Paris né en *l'Eueſché de Constance en Normandie*, d'écrire en ce mesme tẽps-là; sçauoir en l'an 1567. dans le College d'Harcour duquel apparemmẽt il auoit esté Boursier, la plainte de ces maluersations & les paroles qui ont esté rapportez dans les pages 70. & 71. de l'Imprimé du 15. Feurier. On ne peut pas aussi douter que ces mesmes dereglemens & transgressions du Statut n'ayent excité le Parlement à donner ses Arrests de 1575. & 1577. & donné occasion à l'Ordonnance de Blois, qui a esté transcrite dans les articles 61. & 62. de la derniere reformation de l'Vniuersité.

MARGARINVS DE LA BIGNE, auquel les parties donnent vingt-quatre ans de Bourses, depuis l'an 1562. iusqu'en 1586. ne se trouue dans les Comptes du College que durant quatre années; à sçauoir 1563. 1562. & 1565. en qualité de Boursier Theologien, & n'est plus nommé qu'en l'année 1586. ou il reçoit les Comptes en qualité *de Prouiseur*.

THOMAS Lamy, auquel les parties donnent trente-quatre ans de Bourses depuis 1565. iusques eu 1599. n'est pas vne seule personne, mais deux. L'vn se trouue la premiere fois dans la closture des Comptes du 7. Aoust 1565. & la derniere fois le 14. de Mars 1579.

L'autre Thomas Lamy paroist premierement entre les Boursiers Theologiens dans la closture des Comptes du 10. Aoust 1586. & s'obligea par serment de quitter la Bourse le 1. d'Octobre 1595. comme il est porté dans les Comptes. Les parties se sont trompez en le comptant pour vn Boursier Theologien dans la clostures des Comptes du 15. Mars 1599. où veritablement il est fait mention de luy comme ayant esté Prieur du College.

On

On montre qu'il y a eu deux Boursiers de ce mesme nom : parce que le premier est nommé Docteur en Theologie dés l'an 1573. Le second n'est iamais appellé Docteur en Theologie, mais seulement il est mis entre les Boursiers Theologiens sans autre qualité iusques en l'année 1595. où il est qualifié *Bachelier en Theologie.*

Les parties qui ont pris le soin de remarquer que Thomas Lamy estoit Docteur en Theologie dés l'an 1573. n'ont pas voulu remarquer qu'il n'est plus appellé Docteur dans les Comptes de 1586. & qu'il est appellé Bachelier dans ceux de 1595. Ils ont bien connu que ces deux Thomas Lamy ne pouuoient pas estre vne mesme personne, qui de Docteur fust deuenu Bachelier apres dix-sept ans.

Ce dernier fut celuy qui plaida contre le College pour le payement de ses Bourses, des Obits, & pour les gages de la charge de Prieur, & qui ayant fait condamner le College en de grands frais, pour exiger le payement de ces condamnations fut le principal qui fit vendre les bois, les tasses, les Calices, & la croix d'argent du College, action que les parties ont voulu excuser, & osé comparer à la charité des Saints Euesques de l'antiquité.

Ce fut auec luy que les autres Boursiers furent contrains de transiger, & toutefois de protester par deuant des Notaires contre leur transaction ; & de plus de le faire obliger par serment deuant tous qu'il quitteroit la Bourse le premier iour d'Octobre de l'an 1595. laquelle il retint encore deux ans apres, iusques à ce que M. Thomas Gallot Bachelier fut mis en sa place le 26. iour d'Octobre 1597. comme il paroist par le liure des Prieurs fol. 188. & lors mesme, il n'abandonna pas entierement la Bourse, il retint deux chambres pour toute sa vie par transaction passée auec les autres Boursiers en l'absence du Prouiseur.

On a rapporté le texte qui prouue ses chicaneries & les ventes honteuses en la page 72. du chapitre 2. des Contredits touchant la Principauté, on rapporte en cét endroit celuy de la reseruation des deux chambres tiré des Comptes rendus le 12. de Mars 1608. *Cum ante decennium quidam socij domus absente tunc* PROVISORE DE LA BIGNE, *concessissent M. Thomæ Lami* CVRATO *de Noisi le Sec in agro Parisiensi ad vitam suam naturalem* BINAS CAMERAS SITAS *super aulam Artistarum, illamque conuentionem sic factam absente Prouisore pro bono pacis ratam habuisset Prouisor Turgot, factum est vt mense Martio anni* 1607. *è viuis sublatus sit di-*

ctus Lami, cui parcat Altissimus; à cuius decessu D. Lehoq nihil soluit pro occupatione dictarum camerarum ad Michaëlem anni eiusdem 1607.

On pouroit dire que cét exemple seul a serui de modele aux parties pour former leur acte du 12. Feurier 1665. & particulierement l'article 14. rapporté en la 1. page de cette Replique.

Il n'y a pas plus de sincerité en ce que les parties ont rapporté de Iacque Rondin, auquel ils donnent 16. ans de Bourses, *& le font Boursier trois ans apres sa mort.* Ils supposent qu'il fut Boursier depuis l'an 1567. iusqu'en 1583. & toutefois ils ont fourny des actes pour les conuaincre de faux, & prouuer que Iacque Rondin estoit mort en 1579. ou en 1580. Il est present au Comptes rendus le 14. de Mars 1579. Son frere Guillaume Rondin passe transaction le 12. Ianuier 1581. auec les Boursiers qui faisoient lors tout le College, pour terminer le procez qu'il auoit contre eux à raison des droits de son frere decedé Principal des Artistes.

Le Rondin qui est nommé dans les Comptes du 10. Aoust 1583 n'est pas Iacque, mais Guillaume Rondin, & ce Guillaume Rondin donne sujet d'vn puissant contredit à la pretention que les parties veulent establir par son exemple, que les Boursiers du College ont tenu des bourses *autant de temps qu'ils ont voulu.* Il est escrit dans le liure des Prieurs fol. 169. que Guillaume Sachey fut receu Boursier le deuxiéme Aoust 1594 à cause de l'incapacité de Guillaume Rondin, *Hebdomada incipiente 21. Augusti 1594. Theologi tres Prior, Neueu, Gazot: Artistæ duo Mesnager, Oliuier.*

Die 2. admissus & receptus in numerum Bursariorum Theologorum M. Guilelmus Sachey Presbyter Constantiensis diœc. PER INCAPACITATEM *D. Rondin, & soluit Procuratori D. Gazot pro Bibliotheca.*

ALEXANDRE le Grand est mis dans le catalogue des Boursiers fait par le Prieur au mois d'Octobre de l'année 1597. & il se trouue pour la derniere fois dans les Comptes rendus le 12. Mars 1608. & en cét espace de dix ans & six mois, il fut absent pendant deux années, partant reste huict.

FRANCOIS Coullard receu par les Boursiers en l'absence du Prouiseur, pour Boursier supernumeraire, ne doit pas estre compté entre les Boursiers ordinaires.

On peut encore voir ce qui a esté dit touchant le sieur Coulart en la page 76. de l'Imprimé du 15. Feurier.

Ils donnent à Loüis Benoist 15. ans depuis le dernier iour de Decembre 1605. iusqu'en l'année 1620. il en faut retrancher les six premieres années durant lesquelles les Boursiers ne tiroient aucun autre auantage de la Bourse sinon le logement. Il faut encore en oster les années 1613. & 1614. d'absence, comme on la prouué dans la page 17. du 5. chapitre, touchant les Bourses, & l'année 1617. comme il se voit par le Compte. Ainsi il ne reste à Loüis Benoist que six ou sept ans de Bourse.

C'est ce Benoist qui a bien fait connoistre que M. Turgot n'eust pas permis que les Boursiers de Theologie eussent tenu des Bourses *autant de temps qu'ils eussent voulu*, ayant escrit dans le liure des Prieurs fol 45. que Monsieur Turgot à son arriuée en la charge de Prouiseur auoit mis hors du College les vieux Boursiers qui ne vouloient point en partir, & qui empeschoiēt les pauures estudians d'y entrer. *Cū à tempore decessus piæ quondam memoriæ Viri Domini ac M. Ioannis* ALAIN, *dum viueret* PROVISORIS *nostræ domus Harcurianæ, qui incidit in mensem* AVGVSTVM *anni 1568. contigit vt postmodum præfati* PROVISORES *sibi inuicem succedentes, nec* PARISIIS *residentes res nostras parum curare cæperint, cúmque ipsi in* REMOTIS AGERENT, *quod etiam constat ex duplici testimonio M. Petri de la Mare dudum Prioris, fol. 169. & 171. recto. hujusce ejusdem chartæ seu papyri, plures ortæ sunt contentiones interdum inter socios, vt videre est in Regestis Computorum, imo & in hac eadem charta fol. 175. verso. nonnumquam inter eosdem* SOCIOS ET PRIMARIVM, *quod patet ex foliis 96. verso & 179. verso ejusdem papyri,* NVLLO *nimirum* HÎC DEGENTE PROVISORE, *qui confestim emergentia iurgia* EX AVTHORITATE RESTINGVERET, *quæ partes sunt* VNIVS PROVISORIS. *Insuper singuli propemodum socii* QVIBVS ETIAM *post completum studiorum cursum obtigerant parochiales Ecclesiæ, prouentus & beneficia;* HÎC *malo more denuo manere velle,* ET IBI PERPETVAS FIGERE SEDES PRÆABSENTIA AVT ETIAM CONNIVENTIA PROVISORVM CERNEBANTVR *vt ex folio 189 recto constabit: itaut seclusis quibuscumque studiosis* ADITVM *sibi vicissim ad Bursas domus frustra deposcentibus, veteres illi coloni obstarent, & aliò migrare renuerent, non interim parcentes domui pene obrutæ ære alieno, & vixdum in ædificiis consistenti. Vnde innumera pene ma-*

la, damna & incommoda in ipsam deuenerunt, intermissus est ordo consuetus redditionis annuæ Computorum, &c Quæ omnia fama communi referente, ipsamet rei euidentia comprobante singulisque nostræ domus tabulis satis superque cum sequentibus in hac charta subinde conscriptis attestantibus innotescere possunt. Tum demum Dei beneficioquæ sua est clementia, factum est vt ipso deploratis rebus Harcurianis benigne subneniente, electus fuerit PROVISOR *huius domus Vir clarissimus D. ac M. Georgius* TVRGOT *Sagiensis illustri familiâ Turicellarum gallicé* DE TOVRAILLES *in Præfectura Fallesiensi oxtus, qui non, vt quidam ex Predecessoribus suis contentus solo titulo & vana ostentatione istius muneris aut dignitatis, abjectaque cura domus nostræ dudum prostratæ denuo instaurandæ patriam repetierit, sed post habitis quibuscumque alijs sibi delatis, aut deferendis ex dignitate suæ familiæ honoribus, titulis & beneficijs, Collegij bono dumtaxat incumbendum ratus aliena nomina dissoluit, lites composuit, ædes reparauit, prædia instaurauit, prouentus auxit,* ET FVCOS *in solo nostro delitescentes, inutiles nimirum & otiosos,* BONIS COLLEGII ABVTENTES *acriter expugnauit, euocatis vndique é Prouincia Normaniæ &* ALIVNDE *studiosis Viris, in quorum solatium simul &* SVBSIDIVM, *conuictum sociorum diu derelictum, & intermissas* BVRSARVM PERCEPTIONES *dudum in vtraque Aula tum Theologorum, tum Artistarum & Grammaticorum fieri solitas, de quarum cessatione plerique Priores huius domus passim in hac papyro singuli suis temporibus olim conquesti fuerant à fol. 169. ad 189. veluti jure postliminij feliciter restituit. Hæc autem restitutio cum facta fuerit & publicata in nostra domo à Remigialibus anni istius 1611. ex Decreto & ordinatione præfati D. Prouisoris, & die diuo Lucæ sacra, quæ est 18 Octobris proxime sequenti præfatam restitutionem dicti Conuentus Aulici, habita fuerunt Comitia de more & statuto habenda, &c.*

Outre ce qui regarde les BOURSES, on doit remarqner sur ce texte, que non seulement le Prouiseur a droit de demeurer dans le College, mais encore qu'il est necessaire pour le bien du College qu'il y demeure, & qu'il y soit autorisé. D'où il s'ensuit mesme selon le raisonnement des parties qu'il doit y auoir subsistance.

On y peut encore remarquer la veritable interpretation du mot *Parisiis*, quand il est parlé de la demeure du Prouiseur. L'autheur dit que depuis le temps de Iean Alain qui deceda dans le College en 1568. iusqu'au temps de M. Turgot, qui demeura

tousiours

tousiours dans le College, ses Prouiseurs qui negligerent leurs charges, ne demeurerent pas à Paris ; & par aprés il explique le mot de *Paris* par celuy *de hîc*, c'est à dire, *dans ce College*. Et pour oster toute ambiguité, & tout sujet de dire que *hîc* se pouroit entendre du sejour *à Paris*, aussi bien que de celuy *dans le College*; il s'explique par l'employ qu'il fait du mesme mot *hîc* peu de lignes apres, où parlant des Boursiers qui vouloient demeurer dans le College au delà de leur temps; il dit, *hîc malo more denuo manere velle*, *& ibi perpetuas figere sedes*, c'est à dire dans le College, & non seulement à Paris.

Et pour ce qui touche les Bourses, l'on ne doit auoir aucun égard à ce qui s'est fait durant l'absence des Prouiseurs, notamment depuis l'an 1568. iusqu'au temps de M. Turgot, qui fut éleu Prouiseur en mil cinq cent nonante-neuf, partant qu'on ne doit point considerer la longue & induë jouïssance de Tanquerel, de Perier & de quelques autres. Enfin ce texte porte clairement la condamnation de ceux qui pretendent que les Bourses de ce College sont *perpetuelles*.

NICOLAS Frigard auquel les parties donnent 14. années depuis 1609. jusqu'en 1623. passa les deux dernieres années & sept mois dans le College par l'indulgence de Monsieur Padet depuis la mort de Monsieur Turgot. On doit oster les deux premieres années depuis 1609. jusqu'à 1611. pendant lesquelles, il ny auoit point de Communauté & de distribution de Bourses: desorte que le temps de sa Bourse sous Monsieur Turgot, n'aura esté que de 9. ans cinq ou six mois.

On doit dire la mesme chose de Bertrand du Guey, qui fut receu Boursier au mesme temps que Nicolas Frigard, & estant sorty vne année plustost, il ne luy restera que huit ans & quelque mois de Bourse sous Monsieur Turgot.

On n'adjouste rien icy à ce qu'on a respondu touchant les sieurs Quintaine Guenon, & Trotin dans les pages 72. & 74. de l'Imprimé du 15. Feurier, & dans les pages du 5. Chapitre des Bourses, où l'on a aussi parlé du sieur du Cheureul.

PIERRE Picard fut toleré 8. ou 9. ans au delà du temps.

LOVYS Piquelin auquel les parties donnent 13. ans de Bourse depuis 1627. jusqu'à ce qu'il fust Curé de Hambie en 1640. quoy qu'il eust esté Curé 2. ans auparauant par la resignation de son Oncle qui mourut en 1638. comme il paroist par les

Comptes de la Nation de Normandie, dans lesquels le Receueur a mis en Compte ce qui fut despensé pour le seruice qui fut fait pour le repos de son Ame, partant la Bourse de Piquelin est seulement d'onze ans, & ne deuoit pas estre remarquée entre les contrauentions du Statut pour le peu de sa durée au delà du temps legitime, non plus que les Bourses de Michel Grout, de Nicolas de la Ronce & de Noël le Bel.

Maistre Thomas a fait sa declaration en ses precedentes Escritures.

Les parties n'ont pas deu mettre en cette Liste le sieur Halley, ny l'interesser en la cause, puis qu'ils l'en auoient estably Iuge, ny se nommer eux-mesmes pour exemple & pour autoriser leurs abus & maluersations, ny pretendent prouuer qu'ils doiuent continuer à violer les Ordonnances, les Arrests, les Reglemens de l'Vniuersité & le Statut du College: parce qu'ils les violent depuis plusieurs années.

Aprés leur declaration si publique ils ne peuuent pas éuiter d'estre cōdamnez suiuant les article 72. & 78. de l'Ordōnance de Blois, l'onziéme de l'Arrest de 1575. 7. & 13. de l'Arrest de 1577. 61. & 62. de la derniere Reforme de l'Vniuersité, rapportez dans les pages 46. 63. 64. 65. & 66. de l'Imprimé du 15. Feurier à restituer tout ce qu'ils ont receu des Bourses au delà du temps ordonné pour prendre le degré de Docteur; & Maistre Thomas Fortin ne se peut dispenser de les poursuiure pour les obliger à quitter les Bourses, & à faire cette restitution, à peine d'estre priué de sa charge & de tous les droits & Priuileges de l'Vniuersité, & de restituer luy-mesme pour eux.

On voit par ce dénombrement que dans les deux premiers siecles du College, les parties n'ont que le seul Postel, & ce encore durant les plus grandes desolations de la ville de Paris & du Royaume; dans le troisiesme ils n'ont que Tanquerel qu'ils n'auroient pas deu nommer, & Perier durant vn temps des grands desordres remarqué par Benoist, & le quatriesme siecle ne leur fournit que ceux qui ont esté tolerez par Monsieur Padet, qui a bien reparé cette indulgence par les pieces & les actes qu'il a preparées à son successeur & données au public pour exterminer cet abus dans les 9. 10. & 11. Chapitres de la Defense des droits de l'Vniuersité.